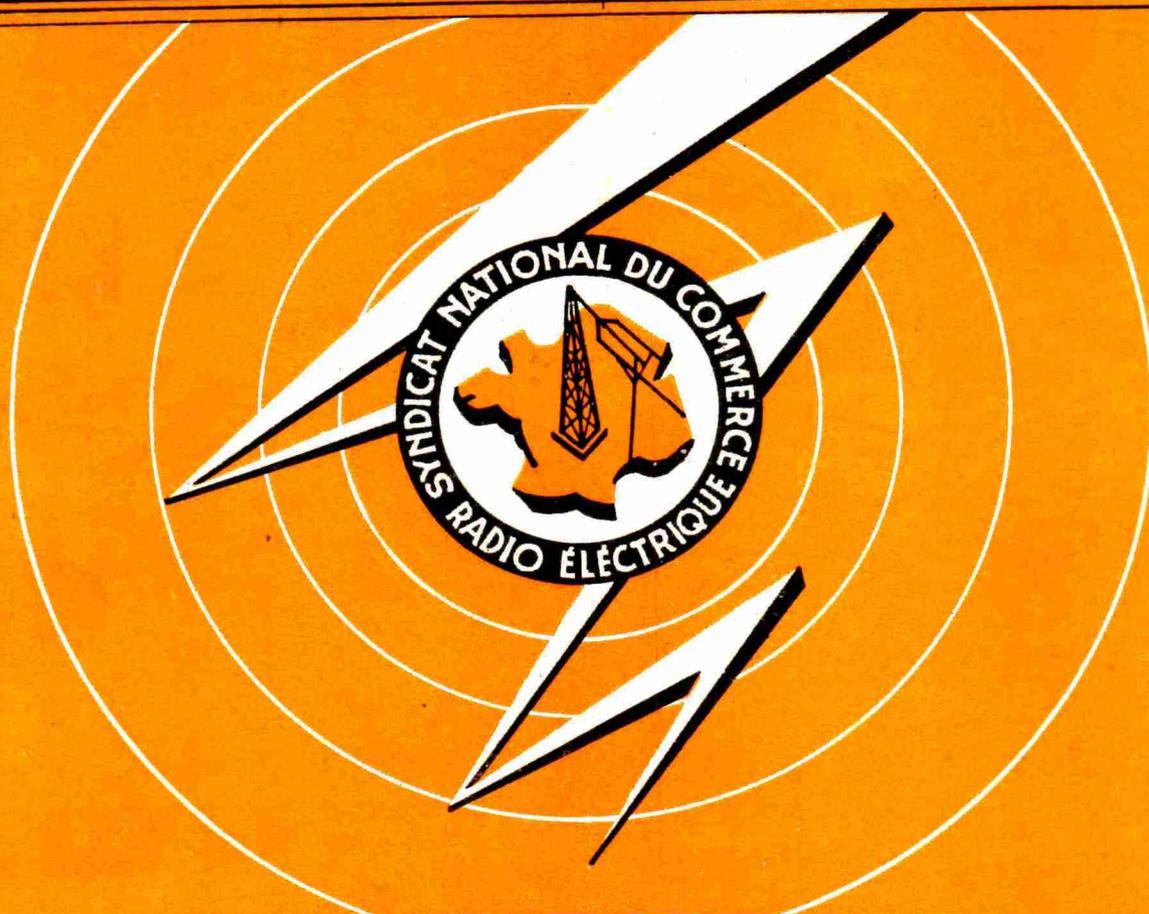


4^e ANNÉE - N° 9

NOVEMBRE 1949

Revue mensuelle

LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE



ORGANE OFFICIEL DU S.N.C.R.

PRIX : 50 Fr.



100 MILLIONS DE TUBES "Miniature" FONCTIONNENT

DANS LE MONDE



**SÉCURITÉ TOTALE
TECHNIQUE INTERNATIONALE
INDISPENSABLE
POUR L'EXPORTATION**

A. CHAIX

Série "Miniature"

VISSEAUX



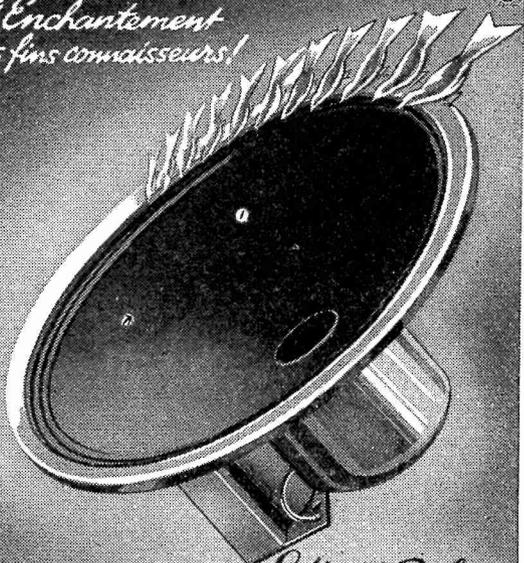
88, Quai Pierre-Scize LYON

103, Rue Lafayette PARIS



ARCHAT

*L'Enchantement
des fins connaisseurs!*



Le Haut-Parleur

MUSICALPHA

Équipe les récepteurs réputés pour leurs qualités musicales

51, RUE DES NOUETTES-PARIS XV^e Lec. 97-55 Vau. 01-81

Sommes acheteurs

TOUT LOT MATÉRIEL RADIO
LAMPES DIVERSES OU EN JEU - HAUT-PARLEURS
PIÈCES DÉTACHÉES, etc... etc...

PARIS-PIÈCES

LE PLUS IMPORTANT CENTRE D'ACHAT DE PARIS

39, rue de Châteaudun, PARIS

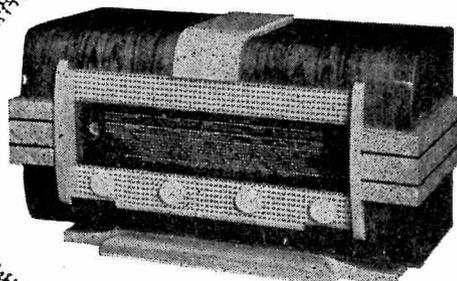
TRinité 88-96

Appuyez vous!...

*Sur une marque de renommée
mondiale qui soutiendra
votre effort de vente*

**LA GAMME PRESTIGIEUSE ET
TRÈS COMPLÈTE DES RÉCEPTEURS
CRISTAL GRANDIN VOUS PERMETTRA
DE PROPOSER A CHAQUE ACHETEUR**

LE POSTE DE SON CHOIX
du plus modeste au plus Luxueux



SONATE type 606, 6 l. alt. Rimlock, 4 g. d'ondes
2 O.C. H.P. 21 cm. Existe également avec 6 g. dont 4
O.C. étalées avec commutateur pour clavier à touches.

CRISTAL GRANDIN

66-72, RUE MARCEAU - MONTREUIL (Seine)

**Une
Innovation!**

VALISE RADIO-PHONO

3 GAMMES D'ONDES ET UN TOURNE-DISQUES
DANS UN **LUXUEUX BAGAGE**
dimensions très réduites 45x29x17 - POIDS PLUME

LA PLUS PETITE
LA PLUS COMPLÈTE

Sunbeam

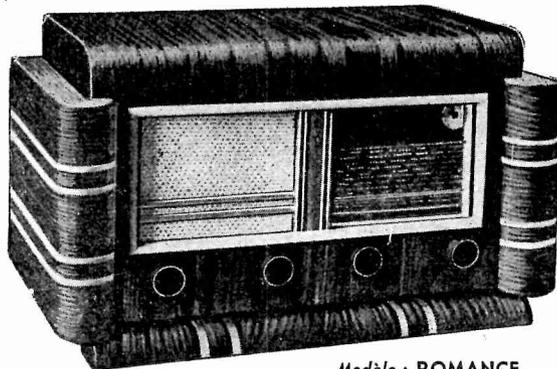
C'est une production **ARLAB RADIO INDUSTRIES**
30, AVENUE PIERRE-1^{er}-DE-SERBIE, PARIS - Téléphone : BAL. 32-16





STÉ TITAN-RADIO

36 bis, rue Rachais, LYON
Téléphone : P. 20-52 (Rhône)



Modèle : ROMANCE

**CADRES
ANTI-PARASITES
"AUDION"**

Revendeurs,
DEMANDEZ NOS PRIX
ET L'EXCLUSIVITÉ
POUR VOTRE SECTEUR

PUB. GEAD

*Professionnels, groupés
tous vos achats...*

VEDOVELLI
MUSICALPHIA
VISSEAUX
WONDER
REGUL

le Matériel
SIMPLEX

INDIS DES TÉLÉPHONES
OHMIC
RADIOHM
S.I.C.
STAR
ARTEX

4, RUE DE LA BOURSE - PARIS (2^e)
Téléphone : RICHelieu 62-60

RADIO-DOCUMENTS 49 constituée, pour le Professionnel Radio, une DOCUMENTATION UNIQUE EN FRANCE (180 pages grand format). Il est adressé contre 200 Francs. (C. C. P. PARIS 153.499).
Somme remboursable à la première Commande

Qualité
Superself
Economie

TRANSFORMATEURS
SURVOLTEURS-DÉVOLTEURS
SELFES DE FILTRAGE

Sur demande, documentation
et prix concernant
toutes nos fabrications

ROQ
20-46

47, r. DU CHEMIN VERT-PARIS XI

Cour, tête tournante

*Equilibré
pour Disques
Souples*

*Long. relevable
à 65°*

INDESAIMANTABLE
TÊTE AMOVIBLE PALETTE
REGLABLE
TANGENTIEL

A MARCHÉ ET ARRÊT
AUTOMATIQUES

"Fidellion" EQUILIBRÉ A 35 gr

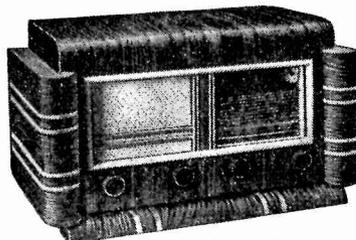
6. AV. GAMBETTA
CHATOU - S & O
CONSTRUCTEUR TEL-12-19

D.I.P.R.



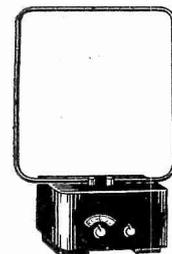
Récepteurs
Radio
et Télévision

MODÈLE "KID LUXE"



6 LAMPES - NOUVELLES SÉRIES

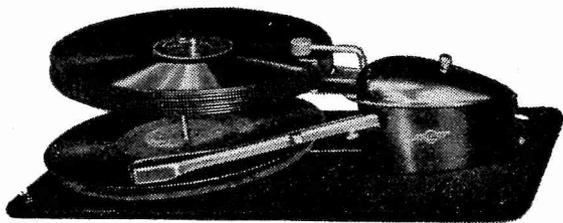
Cadres
antiparasites
"AUDION"



ETS RADIAX - 12, rue l'Abbé-Groult - PARIS (15^e) VAU. 99-33 Métro : COMMERCE

Agent exclusif pour l'ALGÉRIE : FHA-RADIO, 12, RUE JOINVILLE - ALGER

PUBL. GEAD



LE NOUVEAU CHANGEUR AUTOMATIQUE

Joboton

25/30

permet :

- ★ par une manœuvre très simple de charger **10 disques de 25 ou 30 cms.**
- ★ de choisir à l'avance le dispositif de répétition "une fois" ou "plusieurs fois".
- ★ d'éliminer un ou plusieurs disques.

Ses avantages techniques sont les suivants :

Pick-Up magnétique à faible impédance, avec transformateur de liaison élévateur, muni d'un **saphir** avec dispositif de protection. L'ensemble assurant une fidélité absolue de reproduction.

Moteur très silencieux, à fort couple de démarrage.

Auto-transformateur pour adaptation aux tensions de 110 à 240 v.

Axe central tournant avec les disques et supprimant les frictions, l'usure ou les bruits gênants.

Partie mobile de l'axe permettant de retirer la pile de disques très facilement.

Platine montée sur amortisseurs.

Arrêt automatique après le dernier disque.

Fabrication luxueuse, finition bronze et chrome combinés.

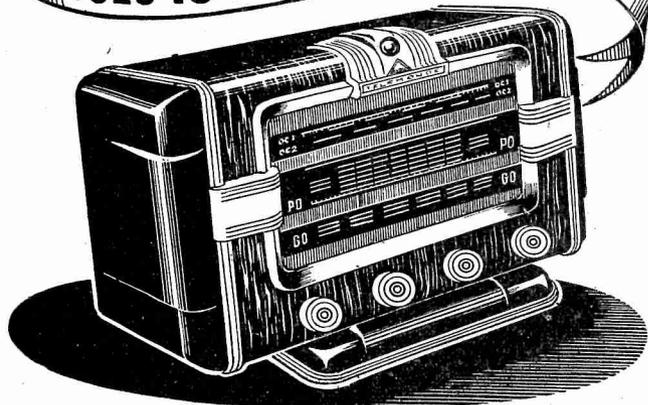
Dimensions: longueur 450 mm, largeur 250 mm, Hauteur totale 155 mm seulement.

Le nouveau **JOBOTON 25/30** est robuste et élégant. Son mécanisme est toujours très simple et son fonctionnement impeccable.

Vente en gros : **J. E. CANETTI & C^{ie}**
16, rue d'Orléans - NEUILLY (Seine)
Téléphone : MAillot 54-00



le *Saphir-Luxe 50* Présente...
SES 10 POINTS DE SUPÉRIORITÉ



C'est un 6 lampes

- 4 gammes dont 2 OC semi-étalées 13 à 50 m.
- Contre-réaction 4 positions.
- Haut - Parleur spécial, haute fidélité.
- Œil cathodique fixé obliquement à l'avant supérieur du coffret, facilitant la visée.
- Très grand cadran avec allumage séparé de chaque gamme.
- Coffret très grand luxe bois avec motifs acétate moulés et dispositif acoustique nouveau.
- Position inclinée du récepteur facilitant la lecture et l'effet directif sonore.
- Choix de 4 teintes sélectionnées : noyer, sycomore, macassar ou palissandre.
- Le moins cher des appareils de luxe dans sa catégorie.
- Marge bénéficiaire importante pour MM. les revendeurs.

VENTE A CRÉDIT

Une vraie nouveauté
Une vraie garantie de succès !

Agents et Représentants acceptés pour diverses régions

DOCUMENTATION SUR DEMANDE

PYRUS-TÉLÉMONDE
ETS BUIS 145 bis Bd VOLTAIRE PARIS-XI^e ROQ. 19-58

LA NOUVELLE SÉRIE

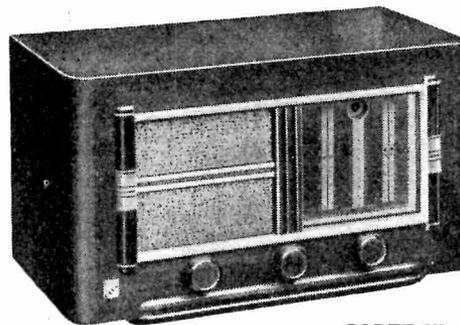


Type TLP 12-19 (120x190 mm.) - Type TLP 16-24 (160x240 mm.)

Dept Exportation : SIEMAR, 62, Rue de Rome PARIS-8^e - Lab. 00-76

Revendeurs, voici...

Le CADET VI



CADET VI

Récepteur de grande classe et de prix très raisonnable qu'attend votre clientèle.

Caractéristiques : 6 lampes, véritable alternatif, H.P. 19 cm. grande glace miroir

et notre TÉLÉVISEUR

RÉCEPTEUR HAUTE FRÉQUENCE

Balayage magnétique - Oscillateur type bloqué - Ecran 22 cm. Rayon : 75 kilomètres

Même modèle sur demande avec amplificateur supérieur prévu pour un rayon de 250 kilomètres.

Demandez le catalogue à **RADIO-CITY**
37, Rue de Montreuil - PARIS (XI^e)

Tél. DID. 73-40 et 41

PUBL. RAPH

Revendeurs, Artisans!
Petits Constructeurs!

POURQUOI NE PAS CONSACRER VOTRE TEMPS
A LA PROSPECTION DE VOTRE CLIENTÈLE ?

E. C. R. CONSTRUIT POUR VOUS DES

CHASSIS 5 et 6 LAMPES

ÉTALONNÉS A L'OSCILLOGRAPHÉ

A VOTRE PRIX DE REVIENT

VOUS LES HABILLEREZ DANS
L'ÉBÉNISTERIE DE
VOTRE CHOIX.



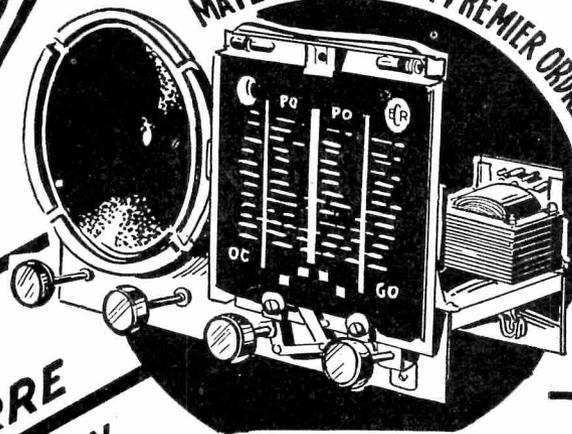
REPREND SA
FORMULE
D'AVANT-GUERRE
POUR LA CONSTRUCTION
DES CHASSIS ÉQUIPÉS OU NUS

Prix défiant toute concurrence
pour la Qualité.

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION RADIOÉLECTRIQUE
127, AVENUE DU MAINE - PARIS - TEL SUF 67-70 & 71

MATÉRIEL DE TOUT PREMIER ORDRE

SARP



- BOBINAGES OMÉGA
- C. V. ARÉNA - S.T.A.R.E. - DESPAUX
- H. P. MUSICALPHA
- LAMPES PREMIER CHOIX
- TRANSFOS VEDOVELLI
- RÉSISTANCES OHMIC ou LANGLADE

LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT NATIONAL
DU COMMERCE RADIO-ÉLECTRIQUE
PRESIDENT-FONDATEUR : J. HAMM

SOMMAIRE

- Page 136 : La Vie Syndicale.
- » » : Notre nouveau bureau.
- » 138 : Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du Conseil national du 11 octobre 1949.
- » 140 : Radiodiffusion et Télévision française.
- » 141 : De l'autorisation du propriétaire pour installer une antenne.
- » 142 : Cours élémentaire de télévision.
- » 144 : Le Commerce expose ses griefs.
- » 145 : Informations économiques.
- » 146 : Informations Professionnelles.
- » 147 : Notre caisse de prévoyance sociale.
- » 148 : Législation Sociale.
- » 149 : Fiscalité.
- » 150 : Le commerce radio-électrique et sa technique : la station-service.
- » 153 : Petites annonces.



ÉDITÉ PAR LES
Editions Techniques et Professionnelles G. Dufour
ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ :
81, Rue de la Pompe - Paris-16°
(18 bis, VILLA HERRAN) - Tél. : TRO. 22-82
RÉDACTION AU SIÈGE DU S.N.C.R. :
18, rue Godot-de-Mauroy, Paris-9°
Tél. : OPÉra 31-85

Un grand serviteur de la Radio-Électricité disparaît

M. MONIN DÉLÉGUÉ GENERAL DU S.N.I.R. est décédé

C'est avec une profonde stupeur que nous venons d'apprendre le décès prématuré, à l'âge de 59 ans, de M. Georges MONIN, Délégué général de la Fédération des Industries et du Commerce Radio-électriques, Secrétaire Général et fondateur du groupe des « Anciens de la Radio ».

Personne n'oubliera qu'il a su prodiguer sans cesse ses activités au service des causes professionnelles et syndicales avec beaucoup d'obstination et de succès, sans tenir compte de la fatigue ou du nombre des difficultés.

C'est ainsi qu'il fut chaque année l'âme et l'organisateur parfait de toutes les expositions et manifestations telles que la Foire de Paris et le Salon de la Pièce détachée.

Nous revoyons ses yeux rieurs derrière les lunettes d'écaille, l'amabilité de son expression dans les circonstances les plus délicates, au milieu de ses multiples occupations.

Hors de toutes ses fonctions habituelles, il était aussi membre de la Commission Consultative de la Radiodiffusion. Son activité, depuis 1910 était orientée vers la Radio. Ancien collaborateur du Général Ferrié, il fut également Chef de

Division à la Société Française Radio-Electrique, Directeur de l'usine de la S.I.F.

Mais M. Monin fut en outre Conseiller Municipal à deux reprises, car il aimait les conversations utiles au bien public, en un mot, c'était un homme complet, technicien depuis toujours, mais aussi excellent

diplomate. Ce sont certainement ses qualités de haute intelligence, son habileté certaine à la conciliation qui lui ont permis de régler si bien et pendant tant d'années nos relations professionnelles.

Il s'occupait d'une façon encore plus particulière de ses cours d'apprentissage, assurant ainsi l'avenir de nombreux jeunes gens.

Une tâche ardue attend ceux qui

lui succéderont dans tout ce qu'il a entrepris. Quant à nous, nous sommes tout à notre peine et prions sa famille d'agréer nos condoléances attristées.

Georges Monin, nous voyons encore mieux aujourd'hui quel bienveillant interprète, quel merveilleux conciliateur, quel ami de tous notre profession vient de perdre.

Jean GUTH.

Président du S.N.C.R.



Georges MONIN

En raison des tristes circonstances évoquées ci-dessus, nous sommes obligés de reporter à notre prochain numéro l'exposé de M. Guth portant sur les décisions du Conseil National du 11 octobre 1949 (marges bénéficiaires, section des appareils électroménagers adjointe à notre Syndicat). D'ailleurs, cet exposé sera ainsi plus complet, à raison des conversations en cours.



LA VIE SY

NOTRE NOU



M. COMTET



M. DONNÈVE



M. IUNG



M. CHAREYRE



M. ROUSSIN



M. MONIN



M. ROSANO



M. AMSTOUTZ



M. PRISER



M. BURON



M. MONIER

JUDICIALE

AU BUREAU

présenté par J. GUTH

Chers Confrères et Amis,

Vous avez été informés de ma désignation par le Conseil National, à la succession de notre regretté Président HAMM.

Dans la période difficile que traverse notre Profession, cette succession est pour moi une lourde charge.

Au cours des prochains mois, nous aurons à résoudre des questions vitales. Si nous voulons poursuivre et obtenir l'aboutissement de nos revendications, le concours de chacun de vous m'est indispensable.

Dans ce but, je compte fermement que vous joindrez votre appui à celui de mes amis du Bureau que j'ai le plaisir de vous présenter aujourd'hui.

Il importe en effet que vous connaissiez ceux qui, avec moi, sont chargés de représenter et de défendre vos intérêts.

Tout d'abord, j'ai tenu à m'assurer la collaboration à titre de Vice-Président Délégué de M. DONNEVE (Paris), Vice-Président de notre Syndicat depuis sa fondation.



Mme. Yvonne AMSTUTZ

MM. CHAREYRE (Avignon), IUNG (Epinal), ROUSSIN (Marseille), Vice-Présidents ; MM. PRISER (Brest), MONIER (Valenciennes), Trésorier et Trésorier Adjoint ; M. REGNAULT (Nice), membre assesseur, dont il est inutile de vous rappeler

le dévouement à la cause syndicale, conservent à mes côtés les fonctions qu'ils occupaient auparavant.

Voici maintenant ceux qui, nouveaux pour vous, ont déjà une longue expérience et dont l'action dans le passé répond pour l'avenir.

Ce sont :

M. COMTET, Vice-Président, Président de la Chambre Syndicale de l'Entreprise Electrique de Paris, Président de la Fédération Nationale de l'Equipement Electrique, Juge au Tribunal de Commerce.

Ces titres sont à eux seuls suffisamment éloquents pour me dispenser de faire l'éloge de sa compétence



M. DEBESSAC

et de son activité. M. Comtet dont l'appui nous est précieux dans l'élargissement de notre champ d'action, assurera la présidence de notre nouvelle section « Appareillage Electro-Ménager ».

M. MONIN, Secrétaire Général, Vice-Président du Groupe Départemental des Bouches-du-Rhône, un de nos groupes les mieux organisés et les plus agissants.

M. ROSANO, Secrétaire Général Adjoint, Président du Groupe Départemental de la Côte-d'Or, syndicaliste convaincu, actif et dévoué, membre

du Conseil National depuis de longues années.

M. AMSTOUTZ, Président de la Corporation Obligatoire des Patrons Radioélectriciens du Bas-Rhin, dont les conseils nous seront profitables pour tout ce qui concerne l'organisation corporative très développée en Alsace.

Je terminerai par notre ami Buron, Président du Groupe Départemental du Calvados, toujours sur la brèche, « bagarreur » et fervent défenseur des intérêts de ses confrères normands.

Je ne dois pas oublier non plus ceux qui nous apportent leur collaboration quotidienne et dévouée et qui assurent la bonne marche de nos services.

M. DEBESSAC, Délégué Général ; M. JAFFRENOU, Secrétaire Administratif ;

Mme YVONNE, Secrétaire au Syndicat depuis sa fondation.



M. JAFFRENOU

Aussi divers que nos provinces, vous avez sous les yeux les visages de ceux qui mettent au service de l'intérêt commun, leurs efforts et leur désintéressement et qu'à ce titre, je me devais de vous faire connaître.

Jean GUTH.

Etaient présents :

MM. AMSTOUTZ, AUDELIN, BALLIVET, BONIJOL, BURON, DECOCK, DEFAY, DONNEVE, DUPUY-BARJOLLE, GAUDRON, GRIS, GUTH, HARDY, HORGUELIN, HUBERT (Marne), HUBERT (Ardennes), IUNG, JORAND, MONIER (Nord), MONIN, MONNIER (Seine-Inférieure), MOUCHARD, PRISER, RACINE, ROSANO, SOUSSENGEAS.

S'étaient fait représenter ou avaient délégué leurs pouvoirs :

MM. CHAREYRE, DUCASTEL, PERRAULT, REGNAULT, ROUSSIN.

Excusé : M. RICHARD.

Assistait à la réunion : M. DEBESSAC, Délégué Général.

En ouvrant la séance à 9 h. 45, M. DONNEVE, Vice-Président qui la veille au cours de la réunion du Bureau a salué la mémoire du Président HAMM, invite ses collègues à participer à un instant de recueillement pour évoquer cette grande figure.

M. DONNEVE rappelle que M. HAMM, sans qu'il soit besoin de faire son éloge, réunissait toutes les plus hautes qualités morales qui l'ont fait aimer et respecter de tous : probité, conscience, goût du travail bien fait, alliés à une grande distinction et aussi une grande simplicité.

Son dernier article écrit quelques jours avant sa mort et inséré dans la Revue de septembre, nous donne une leçon de patience et aussi d'optimisme et nous enseigne que nous devons, en dépit des temps difficiles que nous traversons, garder confiance et foi en l'avenir.

Son mérite doit lui survivre et plus que jamais nous devons écouter son désir d'union et à son exemple « oublier ce qui divise et ne penser qu'à ce qui peut nous unir ».

En témoignage de reconnaissance, le Conseil National ratifie la proposition formulée par le Bureau et à l'unanimité décerne à M. HAMM, le titre de Président fondateur.

Le procès verbal de la réunion du 31 mai 1949 est adopté sans modification.

Situation syndicale Rapport de gestion

Le Conseil National entend l'exposé de M. DEBESSAC sur la situation financière du S.N.C.R. L'année 1949 a été particulièrement difficile et c'est au prix de sévères économies, réalisées notamment par une nouvelle réduction de personnel, que le budget pourra être bouclé.

Afin que le nouveau Bureau se trouve en face d'une situation nette, les comptes ont été arrêtés au 30 septembre. M. DEBESSAC en fait le rapport.

LA VIE

Extrait du procès-verbal de l'

Fixation des cotisations pour 1950

Artisans	500
Commerçants :	
C.1., vente annuelle jusqu'à 50 postes	1.200
C.2., vente annuelle de 51 à 100 postes	2.000
C.3., vente annuelle de 101 à 200 postes	2.500
C.4., vente annuelle de 201 à 300 postes	3.000
C.5., vente annuelle au-dessus de 300 postes	4.000

Représentants Membres d'honneur

L'admission des Représentants en qualité de Membres d'Honneur est approuvée, il sera recommandé aux adhérents de réserver la priorité de leurs ordres à ces membres d'honneur.

Création d'une nouvelle section au sein du S.N.C.R.

M. ROSANO a proposé d'étendre aux Commerçants en matériel électro-ménager la compétence du S.N.C.R., beaucoup de radios s'étant adjoint cette branche.

M. AMSTOUTZ (Strasbourg) formule des réserves et craint qu'en Alsace, les électriciens nous reprochent cette extension et créent, en revanche, un groupe radio. Il lui est par suite, difficile de prendre position.

Ce projet dit M. ROSANO, n'a pas qu'un caractère de « propagande » mais répond à une nécessité à cause de l'importance prise dans l'activité des radio-électriciens par la branche « matériel électro-ménager ».

M. BURON (Caen) demande si le « froid » a sa place dans la section envisagée attendu qu'existe déjà le Syndicat National du Froid.

Il lui est répondu que ce Syndicat s'adresse davantage aux Constructeurs d'appareils frigorifiques et aux Installateurs qu'aux Commerçants.

L'armoire ménagère frigorifique a bien sa place dans le matériel électro-ménager.

Une action devrait être entreprise en vue d'aboutir à une revalorisation des remises qui dans certains cas n'atteignent que 16 0/0 et même 12 0/0.

En présence d'un groupement organisé, les Constructeurs consentiraient de meilleures conditions et s'interdiraient la vente directe au public.

M. ROSANO rappelle les « fissures » que contient le décret du 13 juillet dernier concernant la cessation des activités industrielles et commerciales de l'Electricité de France.

La création de la section matériel électro-ménager reconnue par les Ingénieurs en Chef des Régions renforcerait l'action de défense professionnelle.

L'Assemblée vote à main levée la création de cette section. L'unanimité est acquise moins une abstention, celle de M. AMSTOUTZ.

Renouvellement du Bureau

L'Assemblée réélit à l'unanimité les 3 membres sortants désignés suivant l'ordre alphabétique, MM. GUTH, IUNG et MONIER.

Election du président

M. DONNEVE rend compte de l'échange de vues auquel il a été procédé au cours de la réunion de la veille.

Aucun candidat ne s'étant manifesté, le Bureau a pressenti M. GUTH pour accepter la présidence du S.N.C.R.

M. GUTH en remerciant ses collègues de leur confiance leur a exprimé son sentiment qu'une telle désignation exigeait l'accord unanime du Conseil National et qu'il n'accepterait la présidence que si cette condition était réalisée et si M. DONNEVE était appelé au poste de Vice-Président Délégué.

Le Bureau demande l'accord de l'Assemblée à moins qu'elle ait des candidatures à présenter.

M. BURON (Caen) demande s'il est exact que M. AUDELIN, membre honoraire du Conseil National ait été pressenti.

M. GUTH répond affirmativement mais M. AUDELIN a décliné cette offre.

Secrétariat général

L'Assemblée passe au vote. A l'unanimité M. GUTH est élu Président, M. DONNEVE Vice-Président Délégué.

Sont élus à l'unanimité :

Secrétaire Général : M. MONIN (Marseille) ;

Secrétaire Général Adjoint : M. ROSANO (Dijon).

SYNDICALE

Assemblée du Conseil National du 11 Octobre 1949

Election du trésorier

M. PRISER confirme son intention de se démettre de ses fonctions de trésorier à raison de son éloignement de Paris. Il continuera néanmoins d'appartenir au Bureau.

Selon M. PRISER, le trésorier doit être choisi dans la région parisienne. Le Conseil National se rend à ses raisons en lui demandant de bien vouloir remplir sa mission jusqu'à l'élection du nouveau trésorier soit après l'Assemblée annuelle du Conseil Départemental du Groupe « Seine » qui nommera des Délégués au Conseil National.

Désignation des membres assesseurs

Le Bureau a proposé de réserver un certain nombre de sièges à des « membres assesseurs ». Il est décidé de modifier l'article 14 des Statuts « un certain nombre d'assesseurs » au lieu de « 4 assesseurs ».

Le siège précédemment occupé par M. BOUCHÉREAU est à pourvoir, celui-ci étant démissionnaire.

M. AMSTOUTZ est vivement sollicité de faire partie du Bureau pour y représenter l'Alsace-Lorraine. Bien que réticent, M. AMSTOUTZ accepte finalement.

M. BURON représentant de la Normandie est également admis par l'Assemblée.

M. REGNAULT (Nice) conserve sa place de membre assesseur.

Questions diverses Publication de la Revue

L'extension du champ d'activité du S.N.C.R. sera annoncée et définie dans une prochaine Revue dont la présentation pourra le cas échéant être modifiée.

Il sera en effet nécessaire d'y inclure des informations et des articles intéressant la branche « Commerce des appareils électro-ménagers ».

Le Conseil National mandate le Bureau pour traiter la question au mieux des intérêts du S.N.C.R.

Remises

M. GUTH souligne que la question « remise » est au premier plan de l'ac-

tualité professionnelle et qu'elle mérite une attention particulière.

Les remises dans le Commerce Radioélectrique sont nettement insuffisantes. Elles oscillent entre 22 et 25 0/0 pour les postes ; quant à la lampe, la réduction des marges bénéficiaires, a cessé d'en rendre la vente rémunératrice.

Les arguments dont les Constructeurs ont fait état pour justifier la modicité des remises, ne peuvent plus être retenus.

Les marges bénéficiaires doivent être de l'ordre de 33 0/0 comme dans la plupart des commerces et se compléter pour le Radioélectricien d'une ristourne de fin d'année.

De nouveaux efforts seront donc tentés pour obtenir des Constructeurs de meilleures conditions.

Le Conseil National donne tous pouvoirs à son Président pour entreprendre l'action nécessaire.

Si aucune entente ne peut être réalisée, le Commerce Radioélectrique sera dans l'obligation de recourir à différentes mesures, que chacun souhaite n'avoir pas à envisager.

Radiodiffusion

Rapports du S.N.C.R. avec les Services Techniques.

Pour la campagne de déparasitage de Bernay, choisie comme ville exemple, M. GUTH s'est rendu sur place en compagnie de M. DONNEVE pour constater l'état d'avancement des travaux.

Un gros travail a déjà été accompli, mais de grandes difficultés subsistent.

Des sommes importantes ont été dépensées sans que le but ait été complètement atteint.

Néanmoins, c'est un effort à encourager et une tâche bien commencée que les Services Techniques de la Radiodiffusion se doivent de mener à bonne fin.

Parallèlement des essais de réception de Télévision ont eu lieu à Bernay et vont se poursuivre.

Assurance-Vieillesse

Pour répondre à M. BURON, sur la conduite à tenir devant les sollicitations des Caisses Interprofessionnelles, M. DEBESSAC rappelle que le S.N.C.R. avait formé le projet de créer une Caisse Nationale de retraite avec les Syndicats de l'Electricité et de la Téléphonie qui groupent un nombre important de ressortissants.

Par suite de la création de Caisses départementales Interprofessionnelles, la compétence de notre Caisse, « Caisse de Prévoyance Sociale de l'Equipement Electrique, Radioélectrique et Téléphonique » n'a été accordée que pour les trois départements, Seine, Seine-et-Oise, et Seine-et-Marne.

Pour les autres départements, M. DEBESSAC explique que, par l'intermédiaire de leur groupe départemental, les ressortissants Radios ont la possibilité, soit de demander leur rattachement direct à notre Caisse, soit de constituer une section professionnelle au sein d'une Caisse Interprofessionnelle.

Ces dispositions ont d'ailleurs fait l'objet d'une lettre circulaire à tous les Présidents des Groupes Départementaux.

M. GUTH souligne que l'intérêt de la création d'une Caisse Nationale réside principalement dans le fait que la Radio est une profession « Jeune » et que le taux des cotisations y sera moins élevé que dans une Caisse Interprofessionnelle groupant des commerces divers.

M. IUNG dit que la Province est favorable aux Caisses Interprofessionnelles départementales, dont le fonctionnement pourra être suivi de plus près par les cotisants. Il estime qu'il est préférable de ne souscrire qu'au régime minimum obligatoire et de s'organiser en dehors des Caisses Assurance-Vieillesse en ce qui concerne les régimes complémentaires, la possibilité d'une reprise des Caisses d'Assurance par la Sécurité Sociale, étant toujours possible.

Conseil d'administration de la Caisse

Par suite du décès de M. HAMM qui appartenait au Conseil d'Administration en qualité de membre, ce siège sera à repourvoir.

Le remplacement de M. DEBESSAC qui aurait l'intention de se démettre de ses fonctions de Vice-Président serait éventuellement à envisager.

Enfin M. BOUCHÉREAU élu Trésorier Adjoint aura également à faire connaître sa position.

Si les deux démissions prévues sont confirmées, c'est donc trois sièges que le S.N.C.R. aura à repourvoir au Conseil d'Administration de la Caisse.

Séance levée à 12 h. 30.

(Suite page 140).

Radiodiffusion et Télévision françaises

RADIODIFFUSION FRANÇAISE
Direction des Services Techniques
DT/12/634/49
Paris, le 28 octobre 1949
107, rue de Grenelle

Monsieur le Secrétaire Général
du Syndicat National du Commerce
Radioélectrique,
13, rue Godot-de-Mauroy,

PARIS (9^e).

REF. Votre lettre 1157 YA/AR du
5 octobre 199.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 5 octobre, citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que je vais demander à l'Organisation Internationale de Radiodiffusion à Bruxelles, la liste des émetteurs mondiaux fonctionnant sur ondes courtes et je vous adresserai, dès que possible, les renseignements demandés.

En ce qui concerne les difficultés d'écoute dans la région de Valenciennes, aucune anomalie ne m'a été signalée. Je prescris, néanmoins, une enquête à ce sujet.

Dès maintenant, je tiens cependant à vous signaler que Valenciennes se trouve de nuit à la limite de portée de l'émetteur diffusant le programme national. L'audition est, en outre, fortement brouillée par un émetteur étranger.

Veuillez agréer, etc...

Le Directeur
des Services Techniques
Signé : LESCHI.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE
Direction des Services Généraux

2^e Divis. Service Central
des Redevances
n° 7253 SCR
Paris, le 25 octobre 1949.

Monsieur le Délégué Général,
Par lettre n° 1201 YA, du 21 cou-

**La création de la section
des appareils
ÉLECTRO-MÉNAGERS
va encore ajouter, dès le
prochain numéro, à l'intérêt
de notre Revue**

rant, vous avez bien voulu me demander « si un radioélectricien dépanneur détenant en son magasin des appareils récepteurs appartenant à des clients pour être réparés, mais qui ne possède pas personnellement de récepteur de T.S.F. ni en son magasin, ni à son domicile, est dans l'obligation d'acquitter la taxe radiophonique ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question ainsi posée comporte une réponse négative.

En effet, dans le cas soumis à mon examen, aucune taxe ne peut être perçue par mes Services, ni aucune exonération accordée, puisque les installations réceptrices détenues par le dépanneur doivent déjà être déclarées par les usagers, la redevance y afférente ayant normalement dû être payée par ceux-ci.

Mais il est bien entendu qu'en cas de contrôle le réparateur doit pouvoir justifier que les postes récepteurs détenus dans son atelier ne lui appartiennent pas en indiquant aux agents du Contrôle de mon Administration les nom et adresse du propriétaire des appareils dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc...

M. le Délégué Général
du S.N.C.R.
18, rue Godot-de-Mauroy,
PARIS (IX^e).

Le Sous-Directeur des Services
Généraux.

TELEVISION

Suite à notre article paru page 117 de notre Revue (rouge) n° 8 d'octobre 1949.

Le S.N.C.R. était représenté à la Conférence de Presse organisée par le S.N.I.R. le 13 octobre 1949 par MM. Guth, son Président; Donnève, Vice-Président Délégué.

Le problème de la définition (450 lignes au 819 lignes) n'est pas sans émuvoir les Commerçants Radioélectriciens bien que les émissions sur 450 lignes doivent suivre les déclarations de M. Porché, Directeur Général de la Radiodiffusion et de la Télévision Françaises, fonctionner jusqu'en 1958, comme nous l'avons publié page 50 de notre Revue (violet) n° 4 d'avril 1949.

Quoi qu'il en soit, le S.N.C.R. sans prendre position dans la « bagarre » des définitions, demande que l'émetteur 819 lignes prévu pour Paris, soit transféré à Lille afin d'éviter la dualité des deux définitions dans la région parisienne.

VENTE CREDIT

M. Monin nous écrit ce qui suit :

Ne pensez-vous pas qu'il serait utile lors d'un prochain article dans la Revue du S.N.C.R., de mettre en garde nos adhérents contre les dangers courus en s'affiliant à de nouvelles Sociétés de crédit qui se créent actuellement dans différents endroits. Nous venons d'en avoir, à Marseille, un cuisant exemple : une nouvelle société créée au mois de juillet et ayant ouvert des succursales dans la plupart des villes méditerranéennes vient d'être déclarée en faillite et ses directeurs arrêtés.

Notre Syndicat avait refusé de donner son appui aux visites faites aux commerçants par quelque 200 démarcheurs ; malgré cela un certain nombre de nos confrères non syndiqués ou ayant négligé nos conseils, se trouvent créanciers d'assez fortes sommes. Bien entendu il n'y a guère d'espoir de récupérer quoi que ce soit. Le principe était celui-ci : le commerçant livrait la marchandise au client muni d'un bon de livraison ; le Comptoir Commercial de Crédit encaissait du client 35 0/0 comptant. La marchandise était payée au commerçant par traite à 30 ou 60 jours fin de mois.

Le procédé est classique, il ne peut présenter aucun danger lorsque les banquiers ont de la surface. Dans le cas présent, cette nouvelle affaire était installée dans de très beaux bureaux, loués meublés... cela veut tout dire.

NÉCROLOGIE

Nous apprenons avec peine le décès de M. Pierre Lefebvre, de Compiègne, pionnier du mouvement syndical dans la Radio, fondateur du Syndicat des Radioélectriciens de l'Oise qui donna naissance à la Fédération Nationale des Radioélectriciens.

Nommé président de cette Fédération dès 1930, M. Pierre Lefebvre n'avait cessé de mettre au service de la profession son activité et son dévouement.

Avec lui disparaît un de nos plus purs syndicalistes, indéfectible compagnon de nos luttes syndicales auquel nous devons d'être aujourd'hui groupés et organisés pour la défense de nos intérêts professionnels.

Nous apportons à sa famille l'hommage de notre reconnaissance et de nos condoléances émues.

De l'autorisation du propriétaire pour installer une antenne ?

Consultation donnée par Maître Jean DAILLY, Avocat à la Cour d'Appel, 44, avenue d'Iéna, Paris (16^e).

à la demande de M. H., adhérent de Paris, dont le bail comportait comme définition d'activité « Radio et Optique ».

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur la question suivante : un locataire ayant pris à bail un local pour y exercer un commerce de T.S.F. accessoires et optique, peut-il obliger son propriétaire à lui laisser installer une antenne de télévision sur le toit de l'immeuble alors surtout que le refus n'est pas motivé et que le seul motif qui lui est donné est que la télévision n'est pas prévue au bail qu'il a consenti.

Il n'y a que peu de jurisprudence sur la question en ce qui concerne les antennes de T.S.F. Il n'y en a pas, à notre connaissance, en ce qui touche celles de la télévision. Il nous faudra donc d'une part raisonner en faisant état des principes certains du droit régissant les rapports du locataire avec son bailleur et d'autre part par analogie en ce qui touche les antennes de T.S.F.

Le bail signé le 5 janvier 1940 est « en vue d'exercer dans les lieux loués le commerce de marchand de pianos, lutherie, musique, appareils de T.S.F. et accessoires, optique ».

Une première conséquence à déduire de cette énumération à savoir que la télévision n'est pas exclue.

Une seconde, c'est que bien loin d'être exclue tout au contraire, elle est incluse dans le commerce de « T.S.F. et accessoires, optique ».

La télévision dépend en effet à la fois de la T.S.F. et de l'optique. Cette énumération permet donc de conclure que c'est à tort que le propriétaire s'oppose, étant donné les termes du bail, à ce que M. H. installe une antenne de T.S.F.

Même s'il voulait s'y refuser, nous estimons qu'en l'état actuel du développement de la Télévision d'une part et de la date du bail d'autre part, M. H. pourrait utilement s'adresser aux tribunaux avec l'aléa qui évidemment existe dans tout procès et ceci nous amène à étudier le fondement de l'instance qui devrait alors être introduite.

Faute d'interdiction d'exercer le commerce de télévision contenue au bail, ce sont les principes d'ordre général qui jouent. Nul ne pouvant se faire justice à soi-même, il est évident qu'il faudra avoir une décision de justice pour pouvoir ensuite faire installer l'antenne si le Tribunal et

la Cour tranchent la question en faveur du locataire.

Il sera utile, l'affaire pouvant mettre longtemps avant d'être jugée en dernier ressort, de faire précéder l'instance d'une sommation posant le principe des dommages et intérêts en cas de refus, et de spécifier que ceux-ci ne pourront être chiffrés qu'en fin de procès mais que dès maintenant et par provision il est demandé la somme de francs.

Si le refus du propriétaire est regardé par le Tribunal comme justifié, il ne pourra pas être établi d'antenne ; si, au contraire, il est estimé être abusif, l'autorisation sera donnée par le Tribunal.

La loi du 1^{er} septembre 1948, article 72, a posé le principe que le propriétaire ne pouvait plus s'opposer à l'installation du téléphone. Cette brimade est, avec l'usage de plus en plus répandu du téléphone, enfin retirée au propriétaire. Il est évident que la situation sera la même dans quelque temps, en ce qui regarde la T.S.F. et la Télévision qui chaque jour font de nouveaux adeptes. Cette loi pourra donc être invoquée par analogie dès lors que rien ne viendra justifier le refus du propriétaire qui apparaîtra alors comme un caprice ou comme un moyen de pression ou encore comme un moyen de toucher une somme d'argent en élevant le prix du loyer.

Le code civil dans son article 1719 fixe quelles sont les obligations du bailleur. Il doit :

- 1) délivrer au preneur la chose louée.
- 2) l'entretenir pendant la durée du bail,
- 3) assurer au preneur la jouissance paisible de la chose louée.

Que faut-il entendre par délivrance de la chose louée ?

Aux termes d'une jurisprudence constante, il faut comprendre non seulement les locaux proprement dits occupés par le locataire, mais encore les accessoires de ces locaux ; c'est-à-dire les parties communes de l'immeuble dans la mesure où il peut établir son intérêt et en jouir, et, bien entendu, sans que cette jouissance des parties communes puisse en priver les autres locataires. Les tribunaux ont eu à trancher cette question soit pour la cour, soit pour les w.-c. établis dans la cour, soit pour l'escalier, soit pour l'ascenseur.

La question a été discutée en ce qui concerne la façade et le droit pour le locataire d'y apposer ses affiches et ses enseignes lumineuses, mais, généralement, ce droit est reconnu au locataire alors que le propriétaire perd d'ordinaire celui de la jouissance du mur du local qu'il a

donné à bail et qu'il ne peut pas y apposer ses affiches. Il est évident que le toit est aussi une partie commune dont il a la jouissance, dans les limites ci-dessus indiquées.

Il est évident que les diverses raisons invoquées par le propriétaire sont des questions d'espèce qui chacune doivent donner lieu à un examen particulier. Dans le cas qui nous intéresse, le propriétaire objecte que « l'activité en télévision de son locataire n'est pas prévue au bail ». Toute la question reviendra donc à faire dire par le Tribunal que le commerce prévu au bail englobe bien la télévision.

Si, en effet, il est jugé que la télévision est bien prévue au bail, le propriétaire aura refusé sans droit et par malice son autorisation et il sera passible de dommages-intérêts envers son locataire pour n'avoir pas respecté les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 1719 du code civil.

Le locataire fera valoir que non seulement il n'y a pas d'interdiction au bail, mais encore que l'installation de l'antenne lui est nécessaire pour l'exploitation du commerce en vue duquel il a pris à bail les locaux. Il fera valoir le caractère indispensable de l'antenne pour l'exercice de son commerce et le fait que cette installation ne nuit en rien à la solidité de l'immeuble.

Sans doute trouvera-t-on une décision remontant à février 1928 qui a obligé un locataire (1) à retirer l'antenne qu'il avait installée sur le toit en prétendant en avoir reçu l'autorisation. Mais d'une part le procès portait surtout sur la soi-disant autorisation, et puis à l'époque la T.S.F. était moins entrée dans la vie courante. Cette décision en rappelle une autre datant de 1910 aux termes de laquelle un locataire ayant loué une remise pour sa voiture et ayant par la suite acheté une automobile s'est vu refuser par le propriétaire et par le Tribunal l'autorisation d'y garer son automobile, la location ayant été faite en vue d'une voiture hippomobile ne faisant pas de bruit et ne répandant pas de mauvaises odeurs et non en vue d'un engin supprimant l'usage des chevaux, faisant du bruit et sentant mauvais. Une pareille décision ne pourrait plus être rendue aujourd'hui. Il en est évidemment de même pour la T.S.F. à ses débuts et aujourd'hui.

En résumé, il semble bien résulter de l'application à l'espèce des principes généraux du droit que le propriétaire ne donnant aucune raison péremptoire, toute la question reviendra à faire juger que le commerce de la Télévision était bien prévu comme usage des locaux et pour cela il faudra exploiter le mot « optique », et ce que cette expression englobe.

Il sera bon en outre de souligner le caractère arbitraire de ce refus que rien ne justifie et, éventuellement d'offrir de payer une petite redevance pour cet emploi des parties communes des lieux loués.

Veillez agréer, etc...

Signé : J. DAILLY.

30 oct. 1949.

(1) L'important est de savoir si le locataire était commerçant.

COURS ELEMEN

1.) Généralités

Le changement de fréquence s'effectue en télévision, suivant le même principe qu'en Radio et les super-hétérodynes de télévision fonctionnent d'une manière identique.

Si f_m est la fréquence sur laquelle on accorde l'amplificateur moyenne fréquence, f_h celle de l'oscillateur et f_o celle de l'émission à recevoir, on a :

$$f_m = \pm (f_h - f_o)$$

en prenant le signe + m — suivant que f_h est supérieure ou inférieure à f_o .

$$f_m = f_h + f_o$$

qui correspond à un montage rarement adopté en télévision.

Soit par exemple $f_m = 13$ Mc/s, $f_o = 46$ Mc/s. La fréquence f_h devra être soit $46+13 = 59$ Mc/s soit $46-13 = 33$ Mc/s. On aura ainsi, soit

$$13 = 59 - 46 \quad \text{soit} \quad 13 = 46 - 33$$

une résistance d'amortissement de quelques milliers d'ohms.

L'antenne est connectée à une prise (à une ou deux spires de la masse) la bobine comportant le même nombre de tours que celles dont nous nous sommes occupés dans les chapitres destinés aux amplificateurs HF.

L'oscillateur L_2 L_3 comporte à peu près le même nombre de spires que L_1 pour ses deux enroulements.

On peut aussi, comme en radio, accorder le circuit de plaque au lieu de celui de grille.

Le même schéma de montage est valable pour les lampes triodhexodes (6E8, ECH3, ECH41 Rimlock) ou triode-heptode (6J8).

dulatrice (élément hexode) et l'autre oscillatrice (élément triode).

D'autres lampes doubles utilisables dans des montages du même genre sont les triodes pentodes 6F7 ou ECF1. Nous considérerons toutefois, dans ce paragraphe, les dispositifs utilisant réellement deux tubes différents.

Il sera ainsi possible de choisir des types spéciaux de pentodes et de triodes, convenant tout particulièrement au changement de fréquence sur ondes très courtes et permettant d'obtenir un rendement beaucoup plus élevé.

4.) Pente de conversion

On sait que dans une triode ou pentode amplificatrice, l'amplification est d'autant plus grande que la pente S est plus élevée.

La pente S est égale au rapport variation du courant-plaque

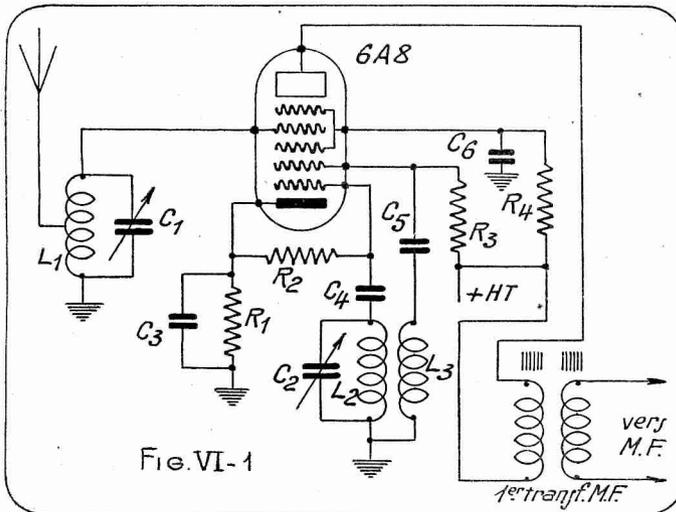
$$S = \frac{\text{variation de la tension-grille}}{\text{De même dans un dispositif de changement de fréquence à une ou}}$$


Fig. VI-1

2.) Les schémas

Ceux-ci sont en général les mêmes que ceux adoptés dans les récepteurs de radio, en particulier ceux destinés à la réception des ondes courtes.

Il y a lieu toutefois d'amortir les circuits oscillant d'accord de manière que celui-ci soit apte à recevoir avec une égale efficacité la largeur de bande correspondant à l'émission à recevoir.

La figure VI-1 montre le schéma d'un dispositif de changement de fréquence à lampe unique, 6A8, EK2, EK3, etc., c'est-à-dire à heptode ou octode.

Les valeurs des éléments sont les suivantes : $C_1 = C_2 =$ condensateur variable type O.C. de 10 ou 15 pF maximum, $C_3 = C_6 = 2000$ pF au mica, $C_4 = 5$ à 10 pF au mica, $C_5 = 25$ à 50 pF au mica. La bobine d'accord L_1 est quelquefois shuntée par

La figure VI-2 montre la correspondance entre les lampes genre 6A8 avec celles de la catégorie 6E8. Une autre lampe utilisée pour le changement de fréquence en télévision est la 6SA7 dont le schéma d'utilisation est donné par la figure VI-3. On remarquera que l'oscillation est obtenue par couplage cathodique. Un dispositif de polarisation automatique peut être prévu en intercalant au point M une résistance de quelques centaines d'ohms shuntée par un condensateur au mica de quelques milliers de picofarads.

3.) Changement de fréquence par lampes doubles

En utilisant une lampe à deux éléments comme c'est le cas de 6E8 et ses analogues, on peut dire que ce changement de fréquence s'effectue au moyen de deux lampes, l'une mo-

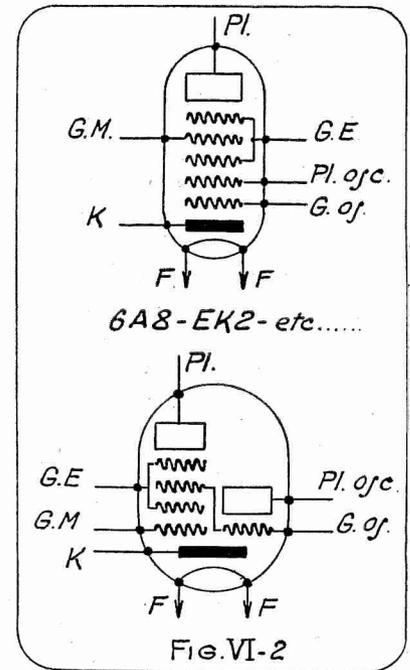


Fig. VI-2

deux lampes, on définit une caractéristique de l'amplification que l'on désigne sous le nom de pente de conversion S_c :

$$S_c = \frac{\Delta I_{pm}}{\Delta V_{gm}}$$

AIRE DE TELEVISION

formule dans laquelle, après changement de fréquence ΔI_{pm} = variation du courant-plaque modulatrice et ΔV_{gm} = variation de la tension-grille modulatrice. On remarquera

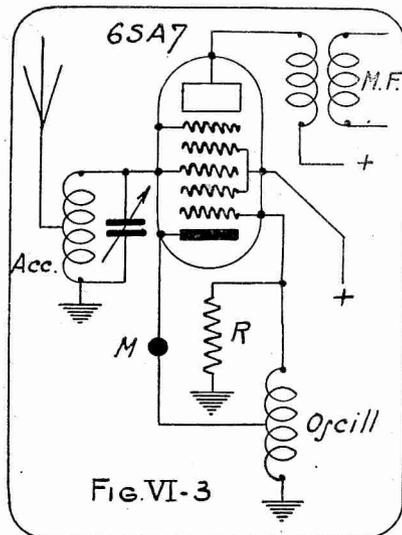


Fig. VI-3

que le courant-plaque modulatrice est à moyenne fréquence, tandis que la tension-grille modulatrice est à haute fréquence.

Pour une tension HF appliquée à la grille modulatrice, le courant MF de sortie sera d'autant plus élevé que S_c sera grande.

La pente de conversion S_c dépend des lampes choisies et en particulier de la pente S normale de la modulatrice, du montage adopté et de l'amplitude de la tension d'oscillation sur la fréquence f_n .

En adoptant comme lampes modulatrices des pentodes de pentes S très élevées (5 à 9 mA/V) on obtiendra des pentes de conversion également élevées, en général S_c atteint 0,3 S.

Des tensions MF beaucoup plus élevées que dans le cas de l'utilisation d'une lampe double, peuvent être obtenues avec deux tubes séparés convenablement choisis.

Comme modulatrices on adopte le plus souvent les types suivants : 6AC7 (1852), 6AB7 (1853), 6AG5, et dans la série européenne, EF50, EF51 et EF42 Rim'ock. La double pentode européenne EFF51 permet aussi grâce à un montage spécial, d'obtenir un très bon rendement, surtout aux fréquences très élevées.

5.) Oscillateurs séparés à une lampe

Associés aux modulatrices, les oscillateurs sont en général du type triode, à un seul élément ou à deux éléments.

Les figures VI-4 à VI-9 indiquent les schémas des différents oscillateurs convenant en télévision utilisant un seul élément triode.

Le schéma de la figure VI-4 est l'oscillateur classique dont le couplage entre les circuits-grille et plaque est à induction magnétique.

Le schéma suivant diffère de celui-ci par le fait que c'est le circuit de plaque qui est accordé.

Dans ces deux schémas on peut alimenter la plaque en parallèle comme il a été fait dans le montage de la figure VI-1 en introduisant dans la connexion de plaque,

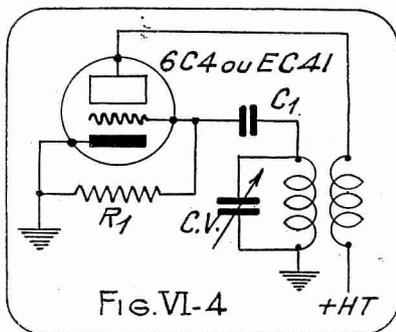


Fig. VI-4

un condensateur et en reliant la plaque au + HT par une résistance une bobine d'arrêt.

La figure VI-6 représente le montage Hartley à couplage cathodique qui est souvent désigné sous le nom d'ECO (électron coupled).

La figure VI-7 représente le Hartley classique qui comporte une bobine dont les extrémités vont à la plaque et à la grille, la bobine entière étant accordée.

La plaque est alimentée à travers la bobine d'arrêt L_2 découplée par C_2 . La grille comporte la résistance de fuite R_1 et le condensateur de liaison C_1 .

Un dernier montage, celui de la figure VI-8, correspond au Colpitts.

Voici les valeurs des éléments pour ces montages : $R_1 = 50\ 000\ \Omega$, $C_1 = 25\ \text{pF}$, $L_2 = 100\ \mu\text{H}$ ou résistance de $1\ 000\ \Omega$, $C_2 = 2\ 000\ \text{pF}$, $CV = 10$ à

100 pF. Pour la figure VI-8 : mêmes valeurs et en plus : $C_3 = 25\ \text{pF}$, $R_4 = 20\ 000\ \Omega$, C_4 et C_5 constituent un CV double qui accorde l'oscillateur : $C_4 = C_5 = 25\ \text{pF}$.

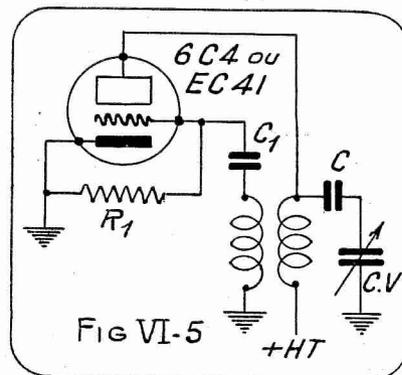


Fig VI-5

Toutes ces valeurs sont données à titre indicatif pour montrer leur ordre de grandeur. Dans chaque schéma pratique des valeurs particulières sont indiquées par leur réalisateur. Les oscillateurs à deux éléments seront étudiés plus loin.

6.) Modulateurs

Ceux-ci se montent de la même manière que les étages amplificateurs. Seule diffère la polarisation de grille qui est plus grande (plus négative) et certaines valeurs des éléments.

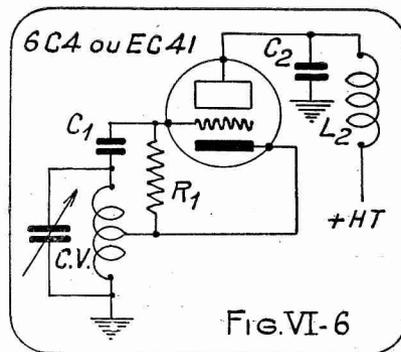


Fig. VI-6

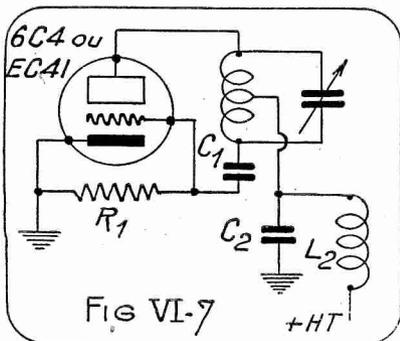
Il est entendu, toutefois, que la bobine d'entrée est accordée sur la fréquence à recevoir et celle de sortie sur la M.F. Des dispositifs de

(Suite page 144)

COURS ÉLÉMENTAIRE DE TÉLÉVISION

(SUITE DE LA PAGE 143)

liaison entre la modulatrice et l'oscillatrice seront indiqués dans les divers schémas dont nous nous occuperons par la suite. Les modulateurs



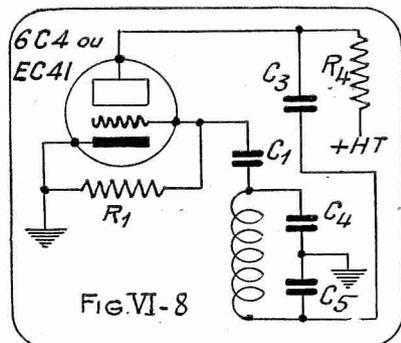
à deux éléments seront également étudiés.

7.) Oscillateurs à deux éléments triodes ou pentodes

Lorsque le schéma indique l'utilisation de deux triodes ou pentodes, il est commode et économique d'adopter des lampes doubles-triodes ou doubles-pentodes.

Comme double triode la meilleure lampe actuelle est la 6J6 dont chaque élément possède une pente de 5 mA/V environ. Un rendement supérieur est toutefois obtenu dans certains montages avec deux triodes 6J4 dont la pente est de 12 mA/V environ.

On utilise aussi deux 6C4 ou deux EC41.



La figure VI-9 montre un oscillateur push-pull à une lampe double 6J6. Ce montage est stable et facile à réaliser grâce à la présence d'une seule bobine que l'on accorde, soit avec un très petit condensateur va-

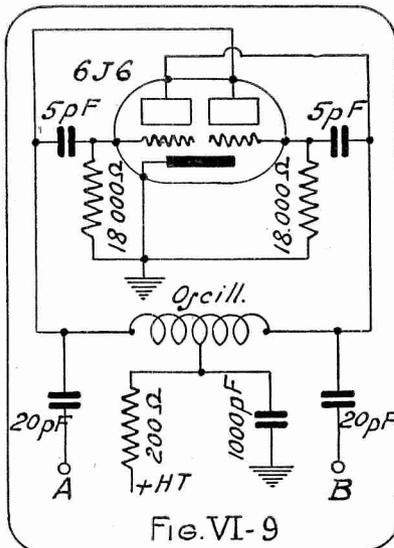
riable, soit en variant la self par un noyau de fer, la capacité répartie servant dans ce cas de capacité d'accord fixe.

Les points A et B devront être reliés au modulateur dont le schéma sera donné plus loin.

Les valeurs des éléments sont indiquées sur le schéma.

8.) Couplage entre l'oscillateur et le modulateur

Dans le cas de lampes genre 6A8, il y a couplage électronique et au-



cun dispositif de couplage extérieur à la lampe n'est nécessaire (voir schéma VI-1).

S'il s'agit de lampes telles que 6E8-ECH3-ECH41 et toutes leurs analogues américaines (6J8) ou anglaises (Cossor, Gecovalve, etc.) le couplage est obtenu en reliant la grille oscillatrice à la troisième grille de l'hexode (ou de l'heptode) modulatrice. Cette liaison est effectuée par le fabricant, à l'intérieur de la lampe comme le montre la figure VI-2.

Il existe toutefois des lampes transcontinentales type ECH dont cette liaison n'est pas effectuée et dans ce cas elle devra être faite à l'extérieur.

Dans tous les autres montages, à deux tubes simples ou doubles, les couplages sont réalisés extérieurement.

Dans notre prochain cours nous les passerons en revue.

M. LEROUX.

A LA SALI

Le commerce

COMPTE-RENDU
ORGANISÉE

LE 17 C

Sous la Présidence de M. Georges Maus, Président du Conseil National du Commerce et de la Confédération des Commerçants-détaillants de France, cette réunion a connu un plein succès.

Y ont pris la parole devant une salle comble :

M. Chauchard, Délégué Général de la Fédération Nationale des Chambres Syndicales des Horlogers et Bijoutiers, etc. ;

M. Ferchaux, Vice-Président Général de l'Union Nationale des Débitants de Boissons ;

M. Paquette, Président de la Confédération Générale des Commerces de l'Alimentation en détail ;

M. Boisdé, Président-Délégué de la Fédération Nationale de l'Habillement, Nouveautés, accessoires ;

M. Gingembre, Délégué Général de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

M. Benaerts, Délégué Général du Conseil National du Commerce ;

M. Ozanon, Vice-Président de la Confédération des Commerçants-Détaillants ;

M. Lacour-Gayet, Président Com-
merces Multiples ;

AVIS

ANTENNES POUR TÉLÉVISION

Les Etablissements RHEA (M. HUBERT), rue Jean-Mermoz, SAVIGNY-SUR-ORGE (Seine-et-Oise), Tél. : 3-16, se tiennent à la disposition des commerçants radioélectriciens et de leur clientèle pour installation d'antennes de Télévision aux meilleures conditions :

A PARIS :

- Antennes balcon, descente jusqu'au récepteur : 6.500 frs (sans difficultés intérieures dans l'appartement).
- Antenne avec réflecteur sur le toit, descente jusqu'au rez-de-chaussée : 15.000 frs.

EN BANLIEUE :

- Sur pavillon, antenne avec réflecteur : 10 à 12.000 frs (plus transport selon distance).

Ces prix s'entendent pour la pose et la mise en service du récepteur de Télévision.

Ose ses griefs

LA RÉUNION

FÉDÉTAIL

RE 1949

M. Villiers, Président du Conseil National du Patronat Français et les deux Parlementaires ci-dessous :

M. Louis Rollin, Député, ancien Ministre, Président du Comité Extra-Parlementaire d'Action et de Défense du Commerce ;

M. Paul Reynaud, Député, Ancien Président du Conseil des Ministres.

Tous ces orateurs ont été chaudement applaudis par la salle entière et l'ordre du jour ci-dessous a été voté à l'unanimité.

« Considérant que les fausses coopératives, les économats camouflés et les cantines d'entreprises publiques et privées constituent un péril mortel pour le commerce ;

« Considérant que le favoritisme fiscal inadmissible dont ils bénéficient, est une des causes certaines du déséquilibre des Finances publiques ;

« Considérant que l'existence et la prolifération scandaleuse de ces organismes parasitaires constituent une violation flagrante des principes démocratiques inscrits dans notre constitution ;

« RECLAMENT, une fois pour toutes, la reconnaissance formelle du principe de l'égalité de tous les Français devant l'impôt ;

« EXIGENT, que les abus criants auxquels se livrent les organismes para-commerciaux cessent définitivement et de toute urgence ;

« INSISTENT, vivement auprès de l'Assemblée Nationale et, en particulier, auprès du Comité Extra-Parlementaire du Commerce pour qu'ils se saisissent au plus tôt de ce problème vital et y apportent la seule solution acceptable, c'est-à-dire la suppression pure et simple du régime d'exception actuel ;

« EMETTENT LE VCEU, que les fabricants français, prouvant leur solidarité envers leurs collègues du commerce, s'abstiennent de livrer leurs denrées ou marchandises aux organismes vivant en marge de la loi.

« Le commerce français tout entier, conscient de ses devoirs, prend l'engagement formel de poursuivre et intensifier son action au maximum jusqu'à la disparition complète et définitive des fausses coopératives.

INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

MISE EN VENTE SANS TITRE DE REPARTITION DE TOUS LES PNEUMATIQUES

A compter du 20/10/49, tous les pneumatiques neufs ou d'occasion ou rechapés, pourront être vendus sans titre de répartition.

Les tickets d'achat émis antérieurement et déposés chez un vendeur avant l'expiration de leur délai de validité devront être honorés par priorité, et dans leur ordre chronologique de remise.

REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

DECISION DU 5 NOVEMBRE 1949

L'éclairage des enseignes et motifs lumineux à l'extérieur est interdit sauf dimanches et jours fériés et sauf à partir de 20 h. 30 les jours ouvrables.

Même interdiction à l'intérieur des locaux accessibles au public.

L'éclairage est autorisé à toute heure de jour et de nuit pour les croix de Genève des pharmaciens.

L'éclairage des vitrines est interdit sauf les dimanches et jours fériés et sauf à partir de 20 h. 30 les jours ouvrables.

LE GAZ LIBRE

L'arrêté du 22 octobre 1949 abroge le rationnement.

Toutefois dans les réseaux où les ressources en gaz seraient insuffisantes pour le chauffage central et

les usages industriels, des mesures de restriction interviendraient.

VERS LA MISE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LA SIGNALISATION DES VEHICULES

Arrêté préfectoral Seine-et-Oise, 12/10/49.

C'est le 1^{er} janvier 1950 que doivent entrer en vigueur, sur tout le territoire, les nouvelles prescriptions relatives à la signalisation des véhicules automobiles, cycles et conducteurs de troupeaux.

Véhicules de largeur de deux mètres au plus

Outre le feu visible de l'arrière, ils doivent être munis d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge, à 0 m. 40 à 0 m. 60 du sol, à gauche ne pouvant pas être masqué par une partie du véhicule ou son chargement.

Véhicules de plus de deux mètres de large

Deux dispositifs de couleur orange à l'arrière, l'un à gauche l'autre à droite à la limite du gabarit du véhicule.

Remorquage

Le ou les dispositifs doivent être placés sur la dernière remorque.

Agrément des dispositifs

Ils doivent être d'un modèle agréé par le Ministre des Travaux Publics et porter une marque de garantie. Une copie de la notice certifiée conforme par le fabricant doit être remise à l'acheteur du dispositif.

SALON INTERNATIONAL DE LA PIÈCE DÉTACHÉE RADIO

Présentation technique des pièces détachées, tubes électroniques accessoires et appareils de mesure

organisé par

LE SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES
RADIOELECTRIQUES
LA CHAMBRE SYNDICALE DES CONSTRUCTEURS
DE COMPTEURS, APPAREILS ET TRANSFORMATEURS DE
MESURES ET INDUSTRIES CONNEXES
ET LE SYNDICAT DES CONSTRUCTEURS FRANÇAIS
DE CONDENSATEURS ELECTRIQUES FIXES

Du 3 février au 7 février 1950 inclus

de 9 h. 30 à 18 h. 30

PARC DES EXPOSITIONS

Porte de Versailles

Métro : « Porte de Versailles » (Entrée boulevard Lefebvre)

Entrée strictement réservée aux professionnels

INVITATION de la part du S.N. C.R.

POSTES ABANDONNES CHEZ LE REPARATEUR

Il peut s'écouler des mois... et des années sans que le poste qui vous a été remis en réparation vous soit réclamé.

Il vous encombre, la réparation effectuée peut se détériorer, le poste peut être accidenté, détruit, spolié, déprécié en vieillissant. Vous attendez d'autre part le paiement de la réparation effectuée.

Quels moyens conservatoires sont à la portée du Radioélectricien ?

Etant donné que nul n'a le droit de se faire justice soi-même, vous ne pouvez récupérer le montant de votre réparation en prenant un gage sur le poste, en le mettant par exemple en dépôt dans un Crédit Municipal ; à plus forte raison n'avez-vous pas le droit de le vendre, de le louer, etc...

Il faut néanmoins trouver une solution car après des années d'exercice de la profession vous pouvez être encombré de postes ainsi laissés à l'abandon.

D'une consultation juridique qui nous a été donnée à ce sujet il résulte qu'il est sage de remettre à tout dépositaire d'un poste à réparer le primata d'un manifold numéroté et daté sur lequel on a indiqué les nom et adresse du déposant et la mention suivante :

« Dans trois mois, soit le, faute « d'avoir repris possession de ce poste et acquitté le prix de la réparation effectuée vous voudrez bien « considérer que je décline toute responsabilité quant à sa conservation ».

Le délai de trois mois étant expiré vous envoyez au propriétaire, à l'adresse qu'il vous a indiquée, un pli recommandé avec accusé de réception indiquant que vous avez demandé en justice à prendre un gage sur le poste ou à le vendre.

Que la poste vous indique que le pli a été remis ou que le destinataire est inconnu vous demandez alors au juge de paix à être délié de l'obligation de conserver le poste en cause en lui présentant votre manifold et en l'informant de l'envoi du pli recommandé resté sans réponse.

Si le jugement intervenu vous est favorable vous pouvez alors disposer du poste.

JAFFRENOU,
Secr. Adm.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création sur le plan national d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de radioélectricien

Le Secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de radioélectricien.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1^{er} est organisé dans le cadre départemental.

Informations Professionnelles

Il comprend des épreuves pratiques des épreuves écrites et des épreuves orales dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté (1).

Art. 3. — Dans chaque département, il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

Art. 4. — Le jury de chaque centre d'examen est composé :

1°) D'un inspecteur de l'enseignement technique, ou à défaut, d'un délégué du préfet, président nommé par le préfet ;

2°) De professeurs de l'enseignement technique ;

3°) D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession.

Des membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

Art. 5. — Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'académie, sont choisis par le recteur assisté de l'inspecteur principal de l'enseignement technique, sur proposition des jurys départementaux, la date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

Art. 6. — La désignation du service public chargé des instructions et des convocations est faite par le préfet.

Art. 7. — Peuvent prendre part à l'examen :

a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels ;

b) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de trois ans.

Toutefois les jeunes gens et les jeunes filles âgés de dix-sept ans accomplis pourront être admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, s'ils en font la demande et après décision du jury.

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit comporter :

1°) Un bulletin de naissance ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état-civil et l'âge du candidat ;

2°) Pour les candidats âgés de moins de dix-sept ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de scolarité prévues par les paragraphes a et b de l'article 7 ;

3°) Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre

(1) Le programme et le règlement d'examen du C.A.P. de radioélectricité en sont publiés au Bulletin Officiel de l'Education nationale, 14, rue de l'Odéon, Paris (6^e).

et adressée au préfet du département.

Art. 9. — Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 10. — Il est établi dans chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire ou préfet intéressé.

Art. 11. — Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du Jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 12. — Le Directeur de l'enseignements technique, les recteurs, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace les dispositions antérieures relatives aux examens de même nature, et entrera en application à la session de 1952.

Fait à Paris, le 25 août 1949.

CESSATION DES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DE L'ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.)

(Suite à notre article page 107, Revue n° 7 (verte) août-septembre 1949.)

La loi du 2 août 1949 (J.O. 6 août p. 7713) a abrogé le § 4^o, art. 46 de la loi du 8 avril 1946, ce qui revient à dire pour ce qui concerne le commerce radioélectrique et celui de l'appareillage électrique que E.D.F. ne conservera aucun droit d'effectuer des ventes et réparations lorsqu'un décret sera intervenu pour fixer « les conditions dans lesquelles les services de distribution devront cesser « toutes activités industrielles et « commerciales relatives à la réparation, à l'entretien des installations « intérieures, à la vente et la location « des appareils ménagers et d'une « façon générale, toutes activités en « dehors de celles définies à l'article « 1^{er} de la présente loi ».

Les Commissions tripartites qui avaient été prévues par le décret du 13 juillet 1949 pour régler les difficultés ou contestations paraissent donc devenues sans objet.

Si donc, il vous arrivait d'être aux prises avec des difficultés soulevées par l'E.D.F. il conviendrait de nous saisir immédiatement.

Notre Caisse de prévoyance sociale

CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE L'EQUIPEMENT ÉLECTRIQUE, RADIO-ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE

agrée par arrêté interministériel
du 10 août 1949 sous le n° 75-w-55
14, rue Clapeyron, PARIS-8^e
(Tél. : Eur. 37-64)

Caisse Professionnelle créée par :
— La Fédération Nationale de l'Équipement Électrique : Président : M. COMTET.
— le Syndicat National du Commerce Radio-Électrique : Président : M. GUTH.
— la Fédération Nationale des Syndicats de Grossistes en Matériel Électrique : Président : M. LABESSE.
— le Syndicat National des Installateurs en Téléphone : Président : M. ANNE.
— le Syndicat National des Commerçants-Détaillants en Matériel Électrique : Président : M. MARTIN.
Application de la loi du 17 janvier 1948 sur l'organisation Autonome de l'Assurance-Vieillesse de non salariés.

REGIME DE PREVOYANCE SOCIALE DES NON SALARIES

Votre inscription à une Caisse d'Assurance Vieillesse est obligatoire en application de la loi du 17 janvier 1948.

Vous serez sollicités par plusieurs Caisses, mais nous vous conseillons d'adhérer à la Caisse de Prévoyance Sociale de l'Équipement Électrique, Radioélectrique et Téléphonique que nous avons formée avec les Syndicats précités.

Cette Caisse réunit dès maintenant les immatriculations dont elle a adressé la formule (Jaune) annexée à la circulaire explicative que vous avez reçue.

Les tarifs de notre Caisse sont avantageux pour des raisons démographiques. La Radio est en effet une profession « jeune » dans laquelle l'âge moyen est par conséquent peu élevé ce qui permet de penser que les allocations à servir immédiatement, même sans cotisations de la part des bénéficiaires, seront peu nombreuses et partant, l'ensemble des cotisations moins élevé.

Au contraire les Caisses interprofessionnelles groupant les Commerces divers ne bénéficieront pas d'une telle situation.

Ci-dessous la communication que la Direction de la Caisse précitée nous demande de diffuser :

« La confusion qui règne actuellement en ce qui concerne les Caisses Patronales de Retraites nous amène à essayer de faire le point aussi brièvement et aussi clairement qu'il est possible.

Vos adhérents se trouvent ou vont être sollicités par différents Organismes :

1°) par les Caisses Artisanales déjà instituées par les Chambres de Métiers,

2°) par les Caisses Interprofessionnelles locales du Commerce et de l'Industrie,

3°) peut-être même, par la Caisse du Bâtiment.

D'autre part, les Organismes Syndicaux Nationaux, signataires de la présente lettre, ont créé la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DE L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE, RADIO-ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE.

Cet organisme est une Caisse Professionnelle créée spécialement pour vos Adhérents.

C'est donc sur cette Caisse que nous vous prions de porter plus spécialement votre attention et celle de vos Membres.

I. — Régimes

Les régimes de notre Caisse sont expliqués dans leurs grandes lignes dans l'imprimé que vous avez reçu. Ils comprennent :

a) le minimum du Régime Général immédiatement applicable à toutes les professions du Commerce et de l'Industrie comportant une cotisation annuelle de 5.000 francs due pour l'exercice 1949. Ce régime ne concerne que l'allocation « vieillesse ».

b) un régime complémentaire professionnel beaucoup plus important et couvrant tous les risques ; celui-ci, dont la c'asse 1 serait obligatoire entrera en vigueur le 1er janvier prochain, vraisemblablement.

Son rendement sera d'autant plus intéressant que nos professions sont jeunes et que les retraites à servir sont beaucoup moins nombreuses proportionnellement que dans le Régime Général Interprofessionnel.

C'est la raison pour laquelle l'adhésion à ce dernier régime doit être réduite au minimum, ainsi que la loi nous y autorise.

II. — Circonscription territoriale

Notre Caisse est habilitée à organiser et appliquer le Régime Complémentaire Professionnel sur tout le territoire métropolitain.

Par contre, elle n'est autorisée à recueillir des adhésions pour le Régime Général que pour Paris, la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne ; mais sur le désir exprimé par la majorité des membres de nos professions, et sur l'initiative de vos Organisations Syndicales Départementales,

sa circonscription territoriale, pour ce dernier régime, pourra être étendue à d'autres départements.

En conséquence, nous vous prions de constituer de toute urgence dans votre département, un Comité Professionnel constitué par les Présidents ou personnalités représentant les cinq branches de l'équipement électrique : installations, commerces de gros, commerces de détail, radios, téléphonie.

Le rôle de ce Comité est de faire voter de toute urgence une motion commune demandant le rattachement des professionnels de votre département à la Caisse Nationale de Retraite de l'Équipement Électrique, Radio-Électrique, Téléphonie.

Nous vous exprimons à l'avance notre vive gratitude pour l'action que vous voudrez bien mener aussi rapidement que possible et dont le but essentiel est de créer une cohésion professionnelle nationale sur le plan de l'institution de retraite.

Situation vis-à-vis des autres caisses

A) Lorsque les intéressés sont du ressort des Caisses de l'Industrie et du Commerce, c'est-à-dire que leur situation est l'une de celles indiquées à la première page de la note ci-jointe, la loi leur donne le droit d'opter pour une Caisse Interprofessionnelle ou la Caisse Professionnelle. Nous vous prions de leur demander de conserver leur option pour notre Caisse Professionnelle.

B) Si les intéressés sont artisans, inscrits uniquement au Registre des Métiers, ils ne peuvent faire autrement que d'adhérer à la Caisse de Retraite Artisanale. Nous regrettons vivement cette scission de la profession, mais c'est là une disposition légale contre laquelle, pour le moment, nous ne pouvons rien.

C) Si les intéressés sont à la fois inscrits au Registre des Métiers et au Registre du Commerce, ils pourront adhérer à notre Caisse si, pour l'ensemble du territoire, ils en expriment le vœu. Ceci est la seconde tâche de votre Comité Départemental : faire voter une motion dans ce sens et nous la transmettre d'urgence.

D) Enfin, en ce qui concerne les Caisses du Bâtiment, si elles sollicitaient nos Confrères, ce ne pourrait être que le résultat d'une erreur matérielle.

Nous vous remercions à l'avance de tout ce qu'il sera possible de faire pour le ralliement général à la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DE L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE, RADIO-ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE. »

LEGISLATION SOCIALE

F i s

MAJORATION DE L'ASSURANCE-VIEILLESSE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS

L'art. 14 du décret du 21 avril 1949 a prévu que tout commerçant ou industriel qui continue son activité après 65 ans est obligé de continuer à cotiser.

S'il demande l'ajournement de sa pension, il a droit à une majoration. L'arrêté du 31 octobre 1949 (J.O. 24/10) précise que le nombre de points est alors majoré de 5 0/0 par année entière entre la date d'ouverture du droit et l'entrée en jouissance sans que la majoration puisse dépasser 25 0/0.

PRIME DE TRANSPORT DE 500 FRANCS

Cette prime mensuelle allouée aux salariés de la région parisienne n'entre pas en compte dans le calcul des congés payés.

RUPTURE ABUSIVE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La volonté d'une des parties contractantes peut mettre fin au contrat de travail, ainsi l'employeur peut toujours renvoyer un salarié et il n'est pas possible de le contraindre à garder ce salarié à son service, mais en l'absence de motif justifié, des dommages intérêts sont dus.

C'est ainsi que dans le cas d'un chef de rayon de 70 ans au service de l'établissement depuis près de 20 ans, renvoyé, pour le seul motif d'âge avancé, alors que le travail de l'intéressé donnait toute satisfaction et que celui-ci n'avait montré aucun signe de défaillance physique ou morale, une somme de 500.000 fr a été accordée à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif.

(Prud'hom. Marseille 30/6/49).

LES GERANTS DE S.A.R.L. ET LA SECURITE SOCIALE

Lorsqu'un gérant, quoique minoritaire est investi d'un mandat lui donnant pouvoir de diriger librement la société ou lorsqu'un gérant possédant 50 0/0 des parts a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, ces gérants ne peuvent

être considérés comme employés de la société et n'ont pas à être obligatoirement affiliés à la sécurité sociale.

Tel est le sens de deux arrêts de la cour de cassation, chambre sociale en date du 30/7/49.

Cass. Sociale 29/7/49.

REGIME DE LA JOURNEE CHOMEE DU 11 NOVEMBRE

Le repos des jours fériés, bien qu'il ne soit légalement obligatoire que pour les femmes et les enfants employés dans l'industrie (sauf dans les usines à feu continu), est en règle générale accordé à tous les salariés du commerce et de l'industrie, même lorsque la convention collective applicable n'en fait pas une obligation.

Le chômage des fêtes légales autres que le 1^{er} mai n'entraîne pas le paiement des salaires pour la journée chômée. Toutefois, en vertu de l'arrêté du 31 mai 1946, le personnel rémunéré au mois ne peut subir d'autre réduction de ses appointements que celle correspondant à la rémunération des heures supplémentaires qui auraient dû normalement être effectuées le jour chômé.

Quant à la récupération normale des fêtes légales, elle doit être effectuée dans la semaine qui comprend le jour de fête. Dans les établissements dont l'horaire hebdomadaire est réparti sur six jours, on peut adopter le régime de cinq jours. Si le régime ordinaire comporte le repos du dimanche (une journée ou une demi-journée) la récupération peut se faire pendant la journée ou demi-journée de repos. Cependant le décret du 21 mai 1938 permet la récupération des heures perdues au cours des douze mois suivants.

Pour la récupération de l'énergie non utilisée le 1^{er} novembre et le 11 novembre, elle ne peut avoir lieu qu'au cours de l'un des dimanches compris entre le 6 novembre et le 4 décembre.

Actuellement, et jusqu'à nouvel ordre, ce sont les dispositions des conventions collectives qui doivent seules être appliquées. Celle de la métallurgie parisienne prévoit notamment pour les heures incluses dans l'horaire normal des 40 heures et qu'il faut reporter la nuit ou le dimanche en raison des circonstances, une majoration de 25 0/0, dite « d'incommodité ».

(Suite page 152)

TIMBRES

Les tarifs ont été fixés comme suit par décret du 26 septembre 1949 (J.O. du 29 septembre).

Effets négociables et non négociables	2,30/00	2,00/00
Effets de commerce domiciliés ..	2,30/00	2,50/00
Reçus constatant des paiements et des versements :		
— moins de 500 fr.	3,50/00	3,00/00
— entre 500 et 1.000 fr.	5,50/00	6,00/00
— entre 1.000 et 5.000 fr.	11,50/00	11,00/00
— entre 5.000 et 10.000 fr.	23,00/00	23,00/00
— entre 10.000 et 50.000 fr.	58,00/00	58,00/00
— au delà de 50.000 fr. par nouvelle fraction de 10.000 fr.	11,50 en plus	11,00 en plus
Reçus de titres ou objets et reçus constatant des dépôts d'espèces	5,50/00	6,00/00
Transport par route, lettres de voitures	11,50/00	11,00/00
Transport par fer, bagages, consignés	5,50/00	6,00/00
Récépissés, bulletins d'expédition	11,50/00	11,00/00
Colis postaux	11,50/00	11,00/00
Envois contre remboursement et transports de monnaies	11,50/00	11,00/00
Opération de bourse (surtaxe)	0,062/00	0,060/00

TAXE A LA PRODUCTION DEDUCTION DU MONTANT DES FACTURES D'ACHAT DU MOIS PRECEDENT

Aux termes de l'article 14 (Par. 1^{er}) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les producteurs sont autorisés à déduire chaque mois de la « taxe à la production » applicable à leurs opérations, le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achat du mois précédent. La déduction ne peut donc s'opérer que sur la seule taxe à la production due au titre des ventes du mois et la taxe sur les transactions, ainsi que la taxe locale, demeurent intégralement exigibles selon le droit commun. Il peut effectivement se faire que le montant des ventes d'un mois ne permette pas la déduction de l'intégralité de la taxe ayant grevé les

calité

achats des mois précédents. Mais cette situation répond au vœu du législateur de ne pas autoriser les producteurs à détenir les produits en suspension du paiement de l'impôt. Quoi qu'il en soit, la nécessité de sauvegarder l'équilibre du budget ne permet pas de modifier dans les circonstances actuelles, ces dispositions.
J.O. Déb. Parl. 23/9/49.

MAJORATION DE LOYERS ET DETERMINATION DES SIGNES EXTERIEURS DE RICHESSE

J.O. Déb. Parl. 23/9/49

L'article 89 de la loi du 1/9/48 interdisant toute majoration d'impôts en fonction des relèvements de loyer a eu pour objet d'éviter que les majorations de loyers résultant de cette loi n'entraînent directement une augmentation d'impôts pour les propriétaires et les locataires.

Or l'article 15 de la loi du 15/6/47 modifié par l'article 4 de la loi du 24/9/48 qui a prescrit de retenir la valeur locative d'habitation parmi les éléments de train de vie pour l'établissement de l'impôt général (actuellement surtaxe progressive a seulement pour effet de permettre à l'administration d'attribuer à chaque contribuable un revenu minimum correspondant à son train de vie, les contribuables conservant en tout état de cause, la faculté de justifier que leurs revenus réels ont été inférieurs à ce revenu forfaitaire.

DROIT DES CREANCIERS DU VENDEUR D'UN FONDS DE COMMERCE

Le droit de préemption que l'enregistrement possède en vertu de l'art. 34 de la loi du 31 décembre 1941 constitue une sanction contre la fraude fiscale ; cette sanction doit atteindre les coupables mais ne pas préjudicier aux droits des tiers ; en cas de vente de fonds de commerce, ce droit de préemption ne peut porter atteinte aux droits conférés aux créanciers-opposants (loi du 17 mars 1909). Les créanciers du vendeur du fonds de commerce conservent malgré l'exercice de la préemption par l'Administration Fiscale, la faculté de surenchérir. Mais l'Administration est fondée à discuter la sincérité de la créance invoquée et à établir que le jeu de la surenchère n'est qu'une manœuvre destinée à faire échec à son action.

CONSTRUCTION SUR TERRAIN D'AUTRUI

Si, en fin de bail, la construction doit revenir au bailleur contre paiement d'une indemnité, aucun impôt n'est à appliquer.

Au contraire, si la construction doit revenir gratuitement au bailleur impôt dû par le bailleur en fin de bail, en raison du bénéfice qu'il a réalisé suivant la valeur réelle de la construction qui devient sa propriété.

AUGMENTATION DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASE A L'ETABLISSEMENT DE LA PATENTE

En vue de se conformer aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, l'administration a prescrit à ses agents de ne pas faire état, pour la détermination des valeurs locatives devant servir de base au droit proportionnel de patente, des majorations de loyers des établissements industriels, commerciaux et artisanaux intervenues après le 1^{er} janvier 1948. Etant donné la date de publication de la loi, il a été procédé directement sur les matrices déjà établies, aux rectifications des valeurs locatives correspondant à des baux renouvelés au cours de l'année 1948. Dans le cas exceptionnel où nonobstant ces prescriptions la base d'imposition n'aurait pas été rectifiée dans les conditions susvisées, il suffirait au contribuable de signaler sa situation au directeur départemental des contributions directes pour obtenir le dégrèvement auquel il a droit. Mais il est précisé que l'administration a pu légalement, par application de l'article 273 du code général des impôts directs faire état pour la détermination des valeurs locatives imposables en 1949, des augmentations nouvelles de loyers de locaux commerciaux, industriels ou artisanaux autres que celles intervenues après le 1^{er} janvier 1948, ainsi que des majorations anciennes dont il n'avait pas été tenu compte précédemment.

J.O. Déb. Parl. 23/9/49.

EVALUATION DES TITRES DE L'EMPRUNT LIBERATOIRE DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION PROVISIONS POUR DEPRECIATION

La question a été posée de savoir si les entreprises détentrices de titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 peuvent en prenant pour base d'évaluation les cours des titres de rente de 3 0/0 cotés en Bourse, pratiquer des provisions pour dépréciation en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés.

Or, les titres de l'emprunt libératoire ne sont pas, en principe, négociables pour le moment.

D'autre part, lorsque, par dérogation à ce principe, ils sont reçus en paiement de certains droits de mutation ou admis en souscription à certains emprunts, ils sont acceptés pour une valeur égale à leur valeur nominale.

Dans ces conditions, les titres dont il s'agit ne peuvent pas être considérés comme comportant actuellement un risque de perte probable au sens de l'article 7-3-5° du Code général des impôts directs et aucune provision pour dépréciation ne saurait être constituée en franchise d'impôt en ce qui les concerne pendant la période de leur inaliénabilité et de leur incessibilité, c'est-à-dire jusqu'au 15 février 1951.

RESOLUTION DU C.N.P.F. CONCERNANT L'ARTICLE 107 DU DECRET DE REFORME FISCALE ET ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Comité Directeur du Conseil National du Patronat Français, après avoir pris connaissance du décret du 4 octobre 1949 relatif aux modalités de recouvrement de l'impôt sur les Sociétés :

Constatant qu'il s'agit en réalité d'un véritable prélèvement exceptionnel ; qu'en raison de la situation actuelle de la trésorerie des entreprises ce prélèvement portera en fait sur la substance même de celles-ci :

Considérant qu'une augmentation massive des charges des entreprises, imposée au bénéfice du Trésor, est en complète contradiction avec la politique de stabilisation en matière de salaires et de prix ;

Estimant que le décret du 9 décembre 1948 portant Réforme Fiscale n'a pu avoir pour objet d'obliger par une discrimination arbitraire certaines catégories de contribuables à payer deux fois le même impôt dans une année et qu'il en a été fait une interprétation abusive ;

Condamnant tout artifice conduisant à des augmentations d'impôts non votées par le Parlement ;

Demande que soit rapporté le décret du 4 octobre dernier relatif aux modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

AMENAGEMENTS FISCAUX LOI DU 31 JUILLET 1949

A partir du 1^{er} janvier 1950 l'article 72 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

La surtaxe progressive est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 frs et en appliquant le taux de :

10 0/0 à la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 frs.

15 0/0 à la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 frs.

(le reste sans changement)

SOCIETES

Si une société est créée après un second mariage, les enfants des deux lits sont admis comme associés pouvant faire bénéficier la société de l'article 7 ter du code des impôts directs.

LA STATIC

B. LE FICHER TECHNIQUE

Pour de nombreux commerces, le fichier commercial est suffisant. En radioélectricité, il n'en est pas même, car il est intéressant de suivre le fonctionnement et les pannes des récepteurs en service. Ces indications sont précieuses pour le dépanneur et pour le constructeur du récepteur. En effet, si sur un modèle une pièce « lâche » systématiquement, le dépanneur en est prévenu en consultant ses

fiches ; il peut remédier à ce défaut avant que la panne ne se produise en changeant la pièce sur tous les récepteurs qui lui passent par les mains. Il peut aussi prévenir le constructeur pour qu'il prenne toutes les dispositions utiles au cours de ses nouvelles fabrications.

La tenue régulière d'un fichier technique permet au dépanneur de donner plus de garantie au client lors d'une réparation et d'éviter toute discussion avec celui-ci. Il est un fait

d'expérience que le client oublie vite les dates des réparations et la nomenclature des pièces changées. Lorsque son récepteur tombe en panne, il est irrité et se précipite chez son fournisseur pour se plaindre. Ses accusations sont parfois fausses ou déformées et il faut absolument rétablir la vérité. Cela n'est possible qu'avec la fiche technique. Devant une telle preuve le client est obligé d'admettre vos dires. A votre habileté commerciale de le calmer et d'ôter toute irritation de son esprit.

N° : 1381	RADIO X.Y.Z. 23, Grande-Rue à Belleville	date : 21-5-49
Tél. : 23-85	R.C. Service 23542 B	
Votre récepteur sera prêt le : 24-5-49.		
Nos magasins sont ouverts de 9 h. à 12 h. et de 14 h. à 19 h., sauf dimanche, lundi et fêtes		
~~~~~		
N° :		date : 21-5-49
NOM : Durand		E. V.
ADRESSE : 2, rue de la Gare.		
OBSERVATIONS DU CLIENT : poste muet.		
A tenir prêt pour le : 24-5-49		
à = disposition magasin.		
Récepteur : X	type : Y	n° : 128.432
Année : 1945	emballage : carton	
Complet : avec lampes, cache-arrière et cordon.		
Réparation :		
Matière :		
Main-d'œuvre :	M. à :	—
Fournitures :		
	Total :	—
	Taxes :	—
	A payer :	—
Payé le : 24-5-49 par : chèque.		

<ul style="list-style-type: none"> <li>— Toutes nos réparations sont garanties trois mois. Elles sont effectuées avec des pièces des plus grandes marques.</li> <li>— Nos réparations doivent être réglées strictement au comptant.</li> <li>— Passé trois mois, nous ne répondons plus des récepteurs laissés en réparation et non repris.</li> <li>— Si vous êtes satisfaits de notre « Service » dites-le à vos amis, si vous n'êtes pas satisfaits, dites-le nous.</li> </ul>			
Radio X.Y.Z.			
~~~~~			
Lampes - Types	Observations	Remplacement	Prix
6E8 6M7 6H8 6V6 5Y3G 6AF7	bonne crache bonne un peu faible coupée bonne	6M7 5Y3G	— —
<i>Pièces dét. :</i>	<i>visa magasin</i>	<i>Prix unitaire</i>	
1 cond. 8Mf 500v 2 R 50 Ω 1/3 w		— —	— —
Total matières:			
<i>Main-d'œuvre :</i>			
dépannage :	4 à	—	—
réparation :	4 à	—	—
vernissage :	4 à	—	—
contrôle :	4 à	—	—
Total main-d'œuvre :			—
Visa contrôle : : 23-5-49			
Signature :			

Fig. 3

N-SERVICE

La garantie des réparations ne peut être sérieuse sans fiche technique qui donne la liste des pièces changées et la date de l'intervention.

La figure 2 donne un exemple de fiche technique très simple. Ce fichier rangé par ordre alphabétique, est placé dans la station-service. Il est tenu par le dépanneur, tandis que le fichier commercial est tenu par le chef d'entreprise ou par sa secrétaire et est conservé dans le bureau.

Tout récepteur réparé par la station service aura sa fiche technique qui pourra servir pour une relance d'échange lorsque l'âge du récepteur atteindra 5 ans, par exemple.

A sa sortie de la station-service chaque récepteur sera muni d'une carte fixée sur le cache-arrière dont

le modèle est donné par la figure 4. Ainsi le client se souvient de votre adresse et il sait que la réparation est garantie jusqu'à une date nettement fixée. Ce sont de telles attentions qui vous font considérer comme une maison sérieuse et digne de confiance.

C. LE BON-DEPANNAGE

Pour effectuer une réparation et pour pouvoir facturer en toute connaissance de cause et sans contestations possibles, il faut ouvrir un bon de dépannage pour tout récepteur déposé à la station-service.

La figure 3 donne un modèle de bon recto-verso. Il est contenu dans un carnet à souche. Le bon, par lui-même,

qui est détaché du carnet, est constitué par du papier fort ou de la cartoline de façon qu'il ne soit pas abîmé en atelier. La souche qui reste dans le carnet, est formée d'une simple feuille blanche légère portant seulement le numéro d'ordre imprimé en

RADIO X.Y.Z. 23, Grande-Rue à Belleville Tél. : 23-85 R.C. Seine : 23543 B magasins ouverts de 9 à 12 h. et de 14 h. à 19 h. sauf dimanche, lundi et fêtes		
Votre récepteur a été réparé en nos ateliers le : Nos spécialistes l'ont soigneusement mis au point et garantissent leur travail et les pièces remplacées pour une durée de trois mois. Un simple appel téléphonique et nous sommes à votre entière disposition pour vous satisfaire. Pour tout conseil, pour tout dépannage, pour tout échange de récepteur, pour tout achat de matériel radioélectrique, pensez à nous. Radio X.Y.Z. vous en remercie à l'avance.		

Fig. 4. — Exemple de carte à placer derrière un récepteur réparé.

NOM : Durand		PROFESSION : Comptab'e. 1946
ADRESSE : 2, rue de la Gare.		COURANT : 110 V altern. 50 p.
OBSERVATIONS : Achat 4/1/46 RPH marque Y type T n° antenne intérieure 7 mètres au 3 ^e étage sur rue, parasites sensibles en G.O.		
DATES	REVISIONS	OBSERVATIONS
7/6/47	à l'atelier — bon n° 1164	5Y3G coupée, peut-être surtension secteur branché sur 130 volts
5/9/48	à domicile, installé antenne AP.	
		antenne antiparasite

DATES	REVISIONS	OBSERVATIONS
		extérieure X type Z sur bambou 4 m. descente 21 mètres, bons résultats toutes gammes

Fig. 2. — Exemple recto-verso d'une carte pour fichier technique.

haut et à gauche. Un papier carbone, disposé entre le bon et la souche, reproduit sur celle-ci, les indications données par le client lors du dépôt de l'appareil et facilite les recherches ultérieures. Le bon est alors détaché du carnet. La partie supérieure est découpée facilement grâce au pointillé et remise au client. Elle lui sert de reçu et comporte l'indication de la date ou il pourra reprendre son récepteur. Au dos de ce reçu figure quelques indications utiles et publicitaires.

Le reste du bon est placé dans l'appareil pour être rempli par le dépanneur et pour fournir les indications nécessaires à l'établissement de la facture.

(Suite page 152)

Législation Sociale

(SUITE DE LA PAGE 148)

LA PRIME UNIQUE ET EXCEPTIONNELLE AUX SALARIÉS GAGNANT MOINS DE 15.000 frs

L'arrêté du 3 novembre 1949 accorde une prime de 3.000 fr. aux salariés ayant gagné moins de 15.000 fr. en octobre 1949.

Ceux ayant gagné entre 12.000 fr. et 15.000 fr. reçoivent la différence à concurrence de 15.000 fr.

Exemple. — 1 salarié ayant gagné 13.500 fr. recevra 1.500 fr.

La prime de transport de 500 fr. dans la région parisienne est laissée en dehors du décompte du salaire à considérer.

En province, les sommes de 12.000 fr. et 15.000 fr. subissent les abattements de zone.

Exemple. — Dans une ville où existe un abattement de 10 %, un salarié ayant gagné 10.800 fr. (12.000 — 10 %) recevra 3.000 fr., car il n'est pas pratiqué d'abattement sur la prime.

La prime était à payer à la date du 15 novembre 1949.

Les gens de maison sont exclus du bénéfice de la prime, ainsi que les salariés de moins de 18 ans.

Complément familial

En plus de la prime, il est dû un complément familial de 20 % du montant des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation compensatrice. L'allocation prénatale est exclue du calcul.

Le versement de la prime et du complément ne doit avoir aucune répercussion sur le prix de vente.

De lourdes sanctions contre l'employeur n'ayant pas payé ces primes sont bien entendu prévues.

Il est présumable que la taxe de 5 % sur salaires ne sera pas due par l'employeur, toutefois la décision n'est pas intervenue.

IMPRIMERIE DE MONTMARTRE

4, Place J.-B.-Clément, Paris-18^e

Le Dir.-Gérant de la Publication : G. DUFOUR

LE COMMERCE RADIO ET SA TECHNIQUE

La Station-Service

(SUITE DE LA PAGE 151)

Le dépanneur commence par passer les tubes au lampemètre et note leur qualité ainsi que ceux qui doivent être remplacés. Ensuite, il passe au diagnostic de la panne et note les pièces à changer qu'il va chercher au magasin. Ce système de bon permet un contrôle sévère des sorties de magasin et évite le « coulage ». En effet, le magasinier ne peut remettre une pièce qu'en visant un bon de dépannage et en portant son numéro sur la fiche de stock. D'autre part, toute pièce inscrite sur le bon est facturée. Le contrôle du magasin est ainsi très facile.

Le récepteur, une fois dépanné, passe par le vernisseur qui nettoie et avive le vernis du coffret et qui note le temps passé dans la case qui lui est réservée.

Enfin, le poste arrive au contrôle final où il est essayé très complètement. Si le fonctionnement est jugé correct, le contrôleur signe le bon et porte l'indication du temps passé. Tandis que le récepteur est déposé dans le casier des postes réparés, le bon va au bureau où la secrétaire chiffre toutes les pièces changées et le temps de main-d'œuvre total utilisé. D'après le bon, complètement rempli, elle peut établir la facture qui est remise au client. Le bon de dépannage est classé pour faciliter toute recherche ultérieure ou toute contestation.

Le poste est remis au client contre remise du reçu qui est classé avec le bon de travail.

Si le client demande un devis préalable le processus de dépannage est le même. Sur le bon de dépannage est apposé un cachet rouge portant l'indication « Devis ». Le récepteur est analysé et les pièces à changer sont inscrites sur le bon, mais non effectivement remplacées. Le temps de main-d'œuvre est apprécié très exactement par un dépanneur expérimenté. Le poste est classé sur le casier des récepteurs en attente ; le bon est chiffré par la secrétaire et le devis peut être adressé au client. Si celui-ci l'accepte, la mention de l'accord est portée sur le bon et le récepteur est remis à l'atelier pour réparation définitive. Si le client refuse, le récepteur, non réparé, est remonté dans son ébénisterie et rendu à celui-ci. On voit qu'un devis bien fait demande un

travail de diagnostic et de chiffrage assez important. Il est logique de facturer, alors au client, environ la valeur d'une heure de main-d'œuvre. Cette légère indemnité est du reste souvent insuffisante, car nos lecteurs savent bien que faire un devis sérieux nécessite parfois d'effectuer presque toute la réparation. On ne peut faire un devis sur un poste muet sans changer les pièces défectueuses pour être certain qu'il n'y a rien d'autre à remplacer ou à modifier.

Il est possible de faire gratuitement, devant le client, une approximation du prix d'une réparation. Il ne peut être fait un devis complet et sérieux gratuitement. Le client doit le comprendre et pour cela le radio-technicien doit le lui expliquer loyalement.

CONCLUSION

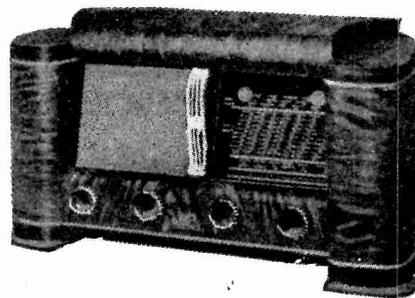
Après avoir étudié l'organisation technico-commerciale du magasin de vente et de la station-service, nous allons examiner au cours des articles suivants les nombreuses ressources de la prospection.

La prospection rationnelle et ordonnée est le seul moyen efficace d'augmenter l'effectif de sa clientèle et la valeur de son chiffre d'affaires.

R. BESSON.

ERRATUM

STATION-SERVICE



Ce récepteur est le "DORIQUE" des Ets SERRET qui a été représenté d'une façon erronée dans notre dernier Radio-Service.

Petites Annonces

Les petites annonces se paient d'avance par mandat ou chèque barré. La ligne comprend quarante lettres, signes ou espaces.

TARIFS : Offres, demandes de matériel : 90 fr. la ligne.
Offres d'emplois : 100 fr. la ligne.

OFFRES D'EMPLOI

CHERCHE représentant libre avec voiture, pouvant s'adjoindre carte Branche Radio, Appareillage électrique. Ecrire au journal n° 31 qui transmettra.

DEMANDES D'EMPLOI

TECH. radio spécial. répar., excel. réf., bonne présentation, bon vendeur au courant tenue magasin, cherche gérance Paris ou Midi. Ecr. au journal n° 91 qui trans.

DIVERS

COMMERÇANT veuf, quarantaine, magasin, stock, voiture, cherche à entrer relations avec industrielle ou commerçante situation équivalente en vue collaboration ou concentration. Ecrire: OBRV, 30, rue Marx-Dormoy, Paris (18^e) qui mettra en rapports.

Important. — Pour toutes réponses à des petites annonces domiciliées sous un numéro d'ordre, prière de joindre une enveloppe timbrée, pour transmission.

Demandes d'emplois : 70 fr. la ligne.
Achat et vente de fonds, capitaux et divers : 120 francs la ligne.

MATERIEL

TABLEAU de dépannage compr. multimètre 411, générateur H.F.-B.F., lampe-mètre, ampèremètre et voltmètre H.P. 28 cm, etc. Urgent. BELLENFANT Jean, à CELON (Orne).

POUR VOS SONORISATIONS : saphirs 3.000 auditions et aiguilles semi-perman. HELIOPHONE-STEINER, 80, Fbd St-Denis (10^e). Ouv. 16-19 h. — **REPARATIONS :** moteurs pick-up, ttes marques.

Vds ou échange 4 accus SAFT au cadmium nickel 6 V. 90 A. — GUYON Henri, 6, rue de l'Abbé-Angot, Laval (Mayenne).

FONDS DE COMMERCE

ACHETERAIS de suite fonds de commerce radio électricité, magasin spacieux, bien situé, préférence quartier central, Gare St-Lazare, Madeleine, Opéra ou rue commerçante, à défaut pas-de-porte même situation. Ecr. au journ. n° 67 qui trans.

VOLS

VOLÉ chez GENIE RADIO un poste EVERNICE SECT. ET PILE, N° 2410, gris-vert. Prière de téléph. à LEC. 85-20.

IL A ETE VOLÉ dans le magasin des Etablissements COLDEBCEUF, situé 46, rue de la Tour, à Paris (16^e), dans la nuit du 4 au 5 novembre courant : un appareil TELEVISEUR PHILIPS type TF 384 N° 15 ; un appareil PHILIPS type BX 380 N° 21583. Prière de donner des nouvelles à l'adresse suivante : Etablissements COLDEBCEUF, 19, rue de Passy, Paris (16^e).

**POUR BIEN ACHETER
UN FONDS, UNE INDUSTRIE
DE RADIO, D'ÉLECTRICITÉ**

**FAITES CONFIANCE A UN
PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ**

G. MITTLER

(ANCIEN GROSSISTE)

14, Rue de Naples — PARIS-8^e

Téléphone : LABorde 79-46

**GRAND CHOIX DE FONDS — TOUS PRIX
AFFAIRES SÉRIEUSES
— BIEN ÉTUDIÉES —**

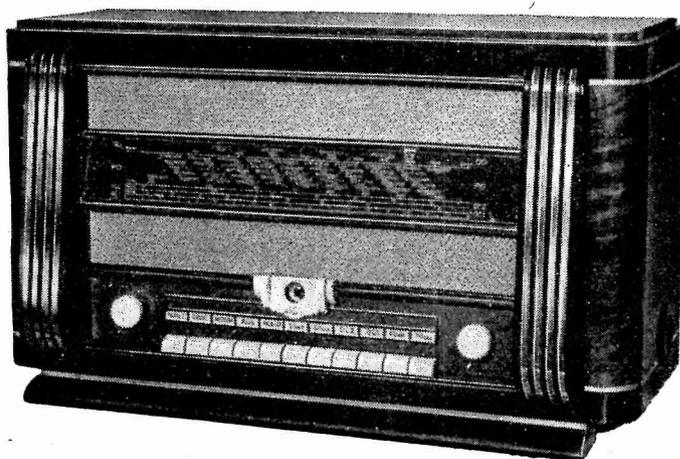


**7 LAMPES
dont une HF**

4 Gammes d'ondes
dont OC à bandes
semi-étalées
13-2.000 m.

H. P. 24 cm A. P.

Une technique nouvelle le **CL 769 AMPLIX**



**CADRE BLINDÉ
incorporé
ANTIPARASITÉ**

Fonctionne sur
antenne
ou cadre
Bloc "Visomatic"
spécial

Monoréglage

Le récepteur des connaisseurs

TOUTE UNE GAMME DE RÉCEPTEURS DE QUALITÉ INDISPUTÉE — DOCUMENTATION GÉNÉRALE SUR DEMANDE

AMPLIX

— 14, Rue de l'École-Polytechnique, PARIS-5^e - Tél. ODE. 75-87

PUBL. ROPY

SÉCURITÉ
ce voyant lumineux
est sans égal
GRANDE LUMINOSITÉ
DÉMONTAGE FACILE
 Un ressort pousse la lampe
 contre le verre
 pour lampes ordinaires ou au néon
 Demandez notice V 9



Dyna
 36, av. Gambetta, Paris-20° ROQ. 03-02

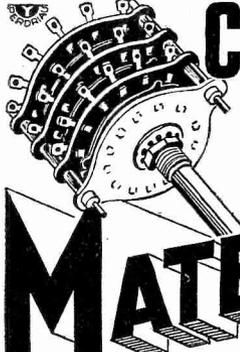
ANTIPARASITES
 LE CADRE **DANJE**
 avec TUBE H.F.

AMÉLIORE LA PRÉSÉLECTION ET LA
 SENSIBILITÉ DE TOUT RÉCEPTEUR

PRIX DE
 DÉTAIL : **3.950 fr.**
 DOCUMENTATION SUR DEMANDE

DANJE — 12, rue des Grands-Champs — Orléans
 REPRÉSENTANTS DEMANDÉS

CONTACTEURS



MATERA

Mécanisme à 1, 2, 3, 4
 galettes et plus
 modèles spéciaux
 sur demande

Potentiomètres graphite
 et bobinés - Condensateurs
 variables - Cadres

QUALITÉ - PRIX

17, VILLA FAUCHEUR · PARIS-XXE MEN. 89-45

PUBL. RAPHY



MICROPHONE
75-A
 DYNAMIQUE

*Le microphone de la
 Radiodiffusion Française*

MELODIUM

296, RUE LECOURBE · PARIS 15° · VAU. 18-66

NOËL DES RADIOÉLECTRICIENS
NOËL DES JEUNES

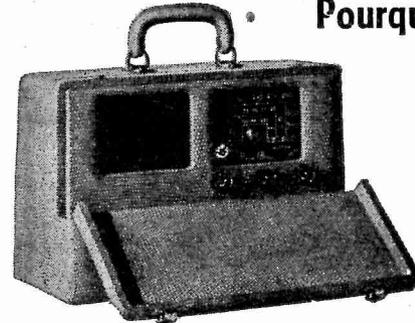
Des centaines de jeunes aspirent à avoir un poste personnel
 Il leur sera doublement cher :
 S'ils peuvent le monter eux-mêmes
 Si le prix en est bon marché.

MÉCA-RADIO a réalisé pour eux un poste simple, moderne, avec
 lampes américaines 1,5 V, se montant en 14 connexions sans
 soudures, fonctionnant sans secteur.

Présenté en boîte de luxe avec schéma détaillé et numéroté rendant
 toute erreur impossible. — Un jeu scientifique. — Un cadeau utile.

Tous **LES ONDES MUSICALES**
 Renseignements : 27, Rue de Leningrad - PARIS-17°

Pourquoi le TRAV-LER remporte-t-il tous les suffrages ?



c'est le seul PORTABLE PILES-SECTEURS de qualité internationale incontestable

- Musicalité incomparable, H. P. TICONAL 17
- Réception très confortable des OC-PO-GO sans antenne (6 lampes)
- Fonctionnement sur tous secteurs de 110 à 250 volts.
- Très longue durée des piles incorporées (200 heures environ)
- Présentation très luxueuse en 4 coloris.

LE TRAV-LER... LA NOUVELLE PRODUCTION
 des ETS **Pizon Bros** 8, Rue St-Ferdinand
 PARIS-17° ETO. 47-51

MYRELLA

EST RECHERCHÉ DANS SA PRÉSENTATION
 ET SOIGNÉ DANS SA CONSTRUCTION.
 SON EXCELLENTE QUALITÉ FAIT PARLER D'ELLE.

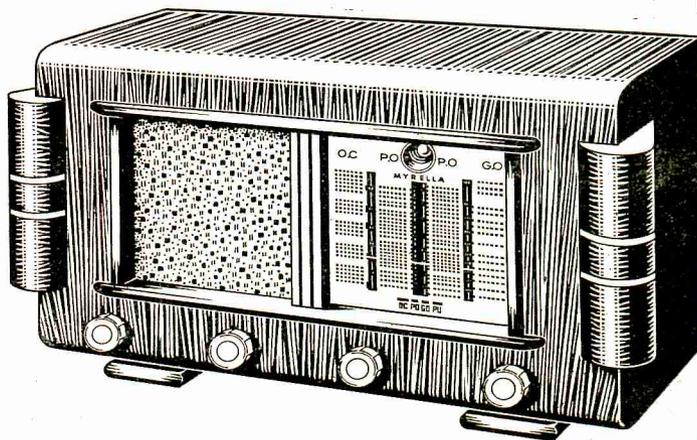
C'est un poste, sitôt reçu... sitôt vendu!



Alternatif 6 lampes • (495 x 230 x 275)
 Grand cadran miroir.



Alternatif 7 lampes • (640 x 370 x 315)
 Haut-parleur: 21 cm. • Grand cadran miroir.



S^{te} MYRELLA, 71, Rue Rivay, LEVALLOIS-PERRET (Seine) - Péreire 41-62

ORA

La Grande Marque Française

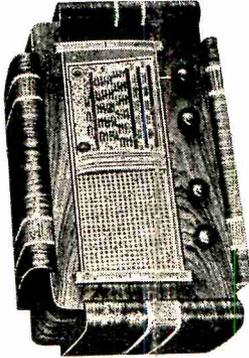
ORA

Qui vous assure...

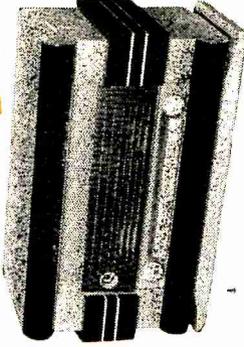
REVERSIBLE VI type R649, 6 l. Rimlock. Alt. 4 g. dont 2 OC. Coffret métallique isolé, pouvant être utilisé debout ou couché. Ce poste peut être livré en 5 l. avec 3 g. 460x280x220



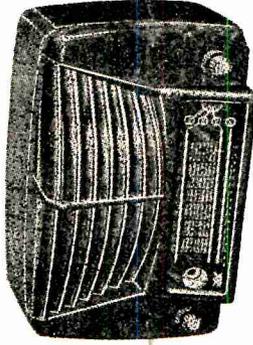
MAJESTIC, type 603, 6 l. Rimlock, alt. 4 g. d'ondes. Même modèle avec 3 gammes. 640x330x300



SOPRANO type 607, 6 lampes Rimlock. Alt. Comutation par clavier à touches, 6 g. dont 4 OC. étalées. 650x370x280. Cet appareil existe également sans clavier avec 4 gammes de longueur d'ondes dont 2 en OC.



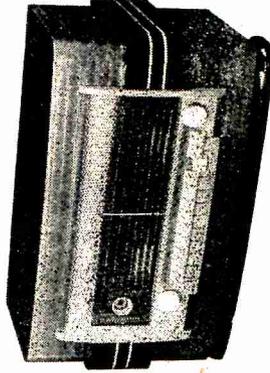
HARMONIE type 294, 6 lampes Rimlock. Alt. 3 gammes d'ondes 480x293x240



SUPER GRAND LUXE, type 495, 9 l. Rimlock alt. Push-Pull. 2 H. P. 9 gammes dont 7 OC. étalées. Appareil de classe except. 640x340x380



MAESTRO, type 803, 8 lampes Alt. Rimlock. avec Push-Pull. Commutateur par clavier, à touches, 6 g. dont 4 OC. étalées. HP. de 24 cm. 650x370x280. Cet appareil existe également sans clavier avec 4 gammes d'ondes dont 2 en OC.



grâce à sa Puissance industrielle et à son Organisation commerciale le moyen d'augmenter le chiffre de vos ventes

PAR

- UN CHOIX PRESTIGIEUX DE MODELES
- DES PRÉSENTATIONS NOUVELLES ET IMPECCABLES
- UNE QUALITÉ ET UNE TECHNIQUE INCOMPARABLES
- UNE POLITIQUE COMMERCIALE LARGE ET COMPRÉHENSIVE
- L'EXCLUSIVITÉ DE VENTE DANS VOTRE SECTEUR
- DES FACILITÉS POUR VOS VENTES A CREDIT

LA GAMME ORA POUR 1949-1950 COMPORTE 15 MODÈLES

Demandez notre documentation



L'usine Radioélectrique

la plus moderne d'Europe

66-72, RUE MARCEAU - MONTREUIL

Superficie 15 000 M²

TÉL. : AVRON 19-90 (5 lignes groupées)

S.A.R.P.